

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-GCP-22-0008 du 13/06/2022

NOR : ECOE2217189J

Instruction du 13 juin 2022

**INSTRUCTION RELATIVE AU DISPOSITIF DE REMBOURSEMENT AU PROFIT DES FAMILLES NOMBREUSES
DE LA TAXE SUR LES ÉMISSIONS DE DIOXYDE DE CARBONE ET DE LA TAXE SUR LA MASSE
EN ORDRE DE MARCHÉ**

Bureau 2FCE-2A

RÉSUMÉ

La taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et la taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme sont dues par les usagers à l'occasion de la première immatriculation en France d'un véhicule de tourisme.

Elles font l'objet d'un abattement lorsque la personne qui détient le véhicule assume la charge effective et permanente d'au moins trois enfants. Cette réduction prend la forme d'un remboursement prescrit par les services des directions régionales et départementales des Finances publiques chargés de l'instruction des demandes déposées par les usagers.

La présente instruction précise les conditions de recevabilité et d'éligibilité des dossiers ainsi que les modalités de remboursement.

Date d'application : 13/06/2022

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction n° 09-025-B2 du 2 novembre 2009 relative au remboursement du malus automobile au profit des familles nombreuses

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	4
TITRE I. LE PÉRIMÈTRE DU DISPOSITIF D'ABATTEMENT.....	5
CHAPITRE 1. LA NATURE DE LA MESURE.....	5
1. Le dispositif d'abattement du malus CO ₂	5
2. Le dispositif d'abattement de la TMOM.....	5
CHAPITRE 2. LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF D'ABATTEMENT.....	6
TITRE II. LES MODALITÉS DE DÉPÔT DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT AUPRÈS DU SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS (SIP) COMPÉTENT.....	6
CHAPITRE 1. LA TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT.....	6
CHAPITRE 2. LE CONTRÔLE DU DOSSIER PAR LE SIP ET SA TRANSMISSION POUR INSTRUCTION À LA DR/DDFIP.....	6
TITRE III. L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT PAR LA DR/DDFIP.....	7
CHAPITRE 1. LE CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.....	7
CHAPITRE 2. LES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE DANS TOUS LES CAS AU FORMULAIRE DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT.....	7
1. La copie du certificat d'immatriculation du véhicule (CIV) pour un véhicule d'au moins cinq places assises.....	7
2. La copie d'un justificatif d'identité du demandeur.....	8
3. Un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur.....	8
CHAPITRE 3. LES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE EN FONCTION DE LA SITUATION DU DEMANDEUR.....	8
1. La justification du nombre d'enfants à la charge du demandeur.....	8
2. La justification du nombre d'enfants placés au sein du foyer du demandeur.....	10
3. La justification du nombre de véhicules possédés en cas de nouvelle demande de remboursement.....	10
CHAPITRE 4. LE CONTRÔLE DE LA LIQUIDATION.....	10
1. Le contrôle de la liquidation de l'abattement applicable au malus CO ₂	10
2. Le contrôle de la liquidation de l'abattement applicable à la TMOM.....	12
TITRE IV. LA MISE EN PAIEMENT.....	16
CHAPITRE 1. LA MISE EN OEUVRE D'UNE PROCÉDURE DE DSOCO DANS CHORUS.....	16
CHAPITRE 2. LES ÉCRITURES COMPTABLES.....	16
TITRE V. LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS.....	17
TITRE VI. LE DISPOSITIF DE CONTRÔLE INTERNE.....	17
Annexe 1 : les principaux textes du CIBS relatifs à la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et à la taxe sur la masse en ordre de marche.....	18

Annexe 3 : formulaire CERFA n° 1710-SD de remboursement du malus CO₂.....	21
Annexe 4 : notice explicative du formulaire CERFA n° 1710 SD.....	23
Annexe 5 : formulaire CERFA n° 1711-SD de remboursement de la TMOM.....	27
Annexe 6 : notice explicative du formulaire CERFA n° 1711-SD.....	29
Annexe 7 : modèle de notification de mise en instance ou de rejet.....	35
Annexe 8 : fiche question - réponse relative aux dispositifs de remboursement du malus CO₂ publiée sur le site impots.gouv.fr.....	36
Annexe 9 : fiche question – réponse relative aux dispositifs de remboursement de la TMOM publiée sur le site impots.gouv.fr.....	39
Annexe 10 : liste des rubriques renseignées sur le CIV.....	42

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L. 421-30 du code des impositions sur les biens et services¹ (CIBS), une taxe sur les émissions de dioxyde de carbone, ou « malus CO₂ », et une taxe sur la masse en ordre de marche (TMOM), ou « malus au poids », sont dues lors de la première immatriculation en France des véhicules de tourisme.

Ces mesures concernent :

- les immatriculations de véhicules de tourisme neufs acquis en France ou à l'étranger ;
- les immatriculations de véhicules de tourisme d'occasion importés et dont la première immatriculation est intervenue à l'étranger.

Les articles L. 421-70 et L. 421-81 du CIBS ont institué un dispositif de réduction du « malus CO₂ » et de la TMOM en faveur des usagers assurant la charge effective et permanente au sein de leur foyer d'au moins trois enfants².

Conformément à l'article L. 421-88 du CIBS, cet abattement est appliqué au moyen d'un remboursement postérieur à la délivrance du certificat d'immatriculation du véhicule.

À ce titre, une demande de remboursement partiel de ces taxes peut être adressée par l'utilisateur, au moyen des formulaires CERFA dédiés et de leurs notices explicatives (annexes 3 à 6), au service des impôts des particuliers (SIP) dont les coordonnées figurent sur le dernier avis d'imposition à l'impôt sur le revenu. Le SIP transmet le dossier de remboursement complet (demande et pièces justificatives) aux services instructeurs des directions régionales ou départementales des Finances publiques (DR/DDFiP) compétents pour procéder au remboursement.

La présente instruction précise les conditions de recevabilité et d'éligibilité des dossiers de demande de remboursement ainsi que les modalités de paiement et de comptabilisation. Elle formule également diverses recommandations à destination des services chargés de l'instruction des demandes.

Toute difficulté d'application devra être portée à la connaissance du bureau 2FCE-2A de la DGFIP.

Pour le directeur général,
Le chef du service de la fonction financière
et comptable de l'État

Signé

Bastien LLORCA

1 Ce nouveau code, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022, est issu de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne.

2 Le décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 fixe les conditions d'application de ce dispositif de réduction.

TITRE I. LE PÉRIMÈTRE DU DISPOSITIF D'ABATTEMENT

CHAPITRE 1. LA NATURE DE LA MESURE

Le dispositif d'abattement est destiné à limiter les conséquences pour les familles nombreuses de l'assujettissement au malus CO₂ et à la TMOM, lors de la première immatriculation en France des véhicules de tourisme.

1. Le dispositif d'abattement du malus CO₂

Le montant du malus CO₂ dépend du taux de dioxyde de carbone émis par kilomètre, lorsque le véhicule a fait l'objet d'une réception européenne³, ou de la puissance administrative le cas échéant, conformément aux barèmes fixés aux articles L. 421-62 à L. 421-64 du CIBS.

Les usagers qui assument la charge effective et permanente⁴ d'au moins trois enfants bénéficient d'une réduction des émissions de dioxyde de carbone de 20 grammes par kilomètre ou d'un cheval administratif (CV) par enfant à charge, pour un seul véhicule de tourisme d'au moins cinq places assises par foyer.

Les conditions d'éligibilité au dispositif de remboursement s'apprécient à la date de la première immatriculation en France du véhicule de tourisme. Pour les véhicules loués dans le cadre d'une formule locative de longue durée⁵, ces conditions sont appréciées au moment de la mise à disposition du véhicule au bénéfice du preneur.

Le remboursement est égal à la différence entre le montant de la taxe acquittée, qui est plafonnée depuis le 1^{er} janvier 2022 à 50 % du prix d'acquisition du véhicule toutes taxes comprises, et le montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction du taux d'émission de dioxyde de carbone.

2. Le dispositif d'abattement de la TMOM

À compter du 1^{er} janvier 2022, la TMOM s'applique aux véhicules excédant 1 800 kilogrammes (kg), pour un tarif fixé à 10 € par kg supplémentaire⁶.

Les usagers qui assument la charge effective et permanente d'au moins trois enfants bénéficient d'un abattement de 200 kg par enfant sur la masse en ordre de marche du véhicule⁷.

Les conditions d'éligibilité au dispositif de remboursement s'apprécient à la date de la première immatriculation en France du véhicule soumis à la TMOM. Pour les véhicules loués dans le cadre d'une formule locative de longue durée, les conditions sont appréciées au moment de la mise à disposition du véhicule au bénéfice du preneur.

3 La réception ou l'homologation d'un véhicule est l'acte par lequel l'autorité administrative atteste de la conformité du véhicule aux réglementations relatives aux exigences techniques applicables pour la sécurité et les émissions de véhicules. L'homologation d'un véhicule consiste à délivrer la preuve du respect des exigences en fournissant le document « COC ou Certificat de Conformité Européen ».

4 Enfants ouvrant droit au bénéfice des prestations familiales (article L. 512-3 du code de la sécurité sociale) ou faisant l'objet d'un placement au domicile du demandeur (article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles. La charge effective et permanente comprend l'entretien financier de l'enfant (nourriture, logement, habillement) et la responsabilité affective et éducative à son égard.

5 Au sens de l'article L. 421-24 du CIBS, les formules locatives de longue durée s'entendent des contrats par lesquels une personne met un véhicule à la disposition d'un preneur, soit pendant une durée de deux ans ou plus, soit dans le cadre d'une opération de crédit. Sont concernés la location longue durée, la location avec option d'achat et le crédit-bail.

6 Article L. 421-75 du CIBS.

7 La masse en ordre de marche correspond à la masse du véhicule pourvu de l'équipement standard, conformément aux spécifications du constructeur, y compris le ou les réservoirs de carburant remplis au moins à 90 %, la masse du conducteur, les liquides et, le cas échéant, la masse de la carrosserie, de la cabine, de l'attelage, de la ou des roues de secours ainsi que des outils.

L'abattement s'applique dans la limite d'un seul véhicule de tourisme d'au moins cinq places par foyer acquis ou loué par le demandeur dans le cadre d'une formule locative de longue durée.

Le remboursement est égal à la différence entre le montant de la taxe acquittée et le montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction de la masse en ordre de marche du véhicule.

CHAPITRE 2. LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF D'ABATTEMENT

Le bénéficiaire du dispositif est ouvert aux foyers qui justifient des conditions suivantes :

- avoir au moins trois enfants à charge au sens du code de la sécurité sociale ;
- avoir fait l'acquisition ou pris en location dans le cadre d'une formule locative de longue durée un véhicule de tourisme d'au moins cinq places assises, immatriculé en France pour la première fois ;
- ne pas posséder, à la date de la première immatriculation du nouveau véhicule ou de sa mise à disposition dans le cadre d'une formule locative de longue durée, d'autres véhicules ayant bénéficié du dispositif de remboursement au profit des familles nombreuses ;
- s'être acquitté du malus CO₂ ou de la TMOM.

Les demandes de remboursement sont recevables jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la première immatriculation du véhicule.

TITRE II. LES MODALITÉS DE DÉPÔT DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT AUPRÈS DU SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS (SIP) COMPÉTENT

CHAPITRE 1. LA TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Le dépôt du formulaire de demande de remboursement dûment complété et de l'ensemble des pièces justificatives requises doit être effectué auprès du SIP dont les coordonnées sont mentionnées sur le dernier avis d'imposition à l'impôt sur le revenu du demandeur.

Les formulaires de demande de remboursement sont disponibles en ligne sur les sites impots.gouv.fr⁸ et service-public.fr⁹ accessibles aux particuliers.

Un cachet comportant la date d'arrivée ou de dépôt dans le SIP est apposé sur chaque dossier de demande.

Les usagers peuvent également transmettre leur demande de remboursement et les pièces justificatives y afférentes par la messagerie sécurisée E-contact. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'apposer un cachet comportant la date d'arrivée dans le service, la date de réception dans E-contact suffit pour apprécier l'observation du délai de recevabilité.

CHAPITRE 2. LE CONTRÔLE DU DOSSIER PAR LE SIP ET SA TRANSMISSION POUR INSTRUCTION À LA DR/DDFIP

Les SIP sont destinataires des demandes mais ne sont pas chargés de procéder à leur instruction au fond. En conséquence, ils doivent transférer quotidiennement les dossiers reçus au pôle en charge des opérations de l'État de la DR/DDFIP du département pour instruction, liquidation et prescription des remboursements. Il est précisé que l'utilisateur n'est plus tenu de transmettre à l'appui de sa demande de remboursement la copie de son

8 Malus CO₂ : https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/1710-sd/2022/1710-sd_3858.pdf
TMOM : https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/1711-sd/2022/1711-sd_3855.pdf

9 Malus CO₂/TMOM : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35951>

dernier avis d'imposition à l'impôt sur le revenu. Toutefois, le service instructeur en DR/DDFiP doit disposer de la copie du dernier avis afin de s'assurer qu'il est bien territorialement compétent.

Conformément au dispositif « Dites-le nous une fois »¹⁰, il appartient au SIP de récupérer le dernier avis d'imposition à l'impôt sur le revenu avant de transmettre le dossier de remboursement complet (demandes et pièces justificatives) en direction.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le dossier reçu par le SIP apparaîtrait comme manifestement irrecevable en la forme (absence de signature du formulaire de demande, absence de formulaire de demande, absence totale de pièces justificatives...), il appartiendrait à ce service de le retourner sans délai au demandeur, avec indication du motif du rejet et rappel des pièces exigées. Le cas échéant, un nouveau formulaire vierge sera joint à cet envoi à l'appui de la lettre dont un modèle est présenté en annexe n° 8.

TITRE III. L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT PAR LA DR/DDFiP

CHAPITRE 1. LE CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

Selon l'organisation locale arrêtée par chaque direction, le service chargé de l'instruction des demandes au sein du pôle en charge des opérations de l'État contrôle que le dossier transmis par le SIP relève de sa compétence géographique au vu de l'adresse d'imposition.

Il s'assure également de la complétude du dossier. Ce contrôle consiste à vérifier l'exhaustivité des pièces justificatives transmises et leur concordance avec la demande de remboursement.

Les dossiers incomplets, incorrectement remplis ou comportant des documents irrecevables sont, sans délai, retournés à l'utilisateur, avec mention des pièces manquantes ou du motif du rejet. Le cas échéant, un nouveau formulaire de demande vierge est joint à cet envoi à l'appui de la lettre dont un modèle est joint en annexe n° 7.

Dans le cas d'une demande nécessitant un complément d'information, le service instructeur prend l'attache de l'utilisateur (la mention de l'adresse mél du demandeur a été intégrée au formulaire pour faciliter les échanges). En cas d'absence de réponse de l'utilisateur dans un délai raisonnable, il est procédé au rejet de sa demande par notification papier.

Par ailleurs, il ne doit être déposé qu'une seule demande par bénéficiaire de la mesure et au titre d'un seul véhicule par foyer. Les demandes multiples émanant du même demandeur, une fois décelées, ne sont pas instruites et le rejet du dossier doit être notifié au demandeur.

Il convient enfin de s'assurer que les demandes de remboursement sont déposées dans le délai fixé, soit jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'immatriculation du véhicule soumis au malus CO₂ ou à la TMOM.

CHAPITRE 2. LES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE DANS TOUS LES CAS AU FORMULAIRE DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Les articles 39 à 41 du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 fixent les conditions de mise œuvre du remboursement prévu à l'article L. 421-88 du CIBS et précise les pièces justificatives que l'utilisateur doit fournir à l'appui de sa demande. Ces pièces sont également mentionnées dans les formulaires CERFA correspondants.

¹⁰ Décret n° 2019-33 du 18 janvier 2019 qui fixe la liste des pièces justificatives que l'utilisateur n'est plus tenu de produire à l'appui des demandes ou déclarations administratives qu'il effectue auprès des administrations en application de l'article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration.

1. La copie du certificat d'immatriculation du véhicule (civ) pour un véhicule d'au moins cinq places assises

1.1. Le CIV doit être au nom du demandeur

Le CIV peut être provisoire (certificat d'immatriculation provisoire) ou définitif. Les nom et prénom du demandeur doivent figurer en rubrique [C.1] du CIV lorsqu'il est propriétaire du véhicule.

Dans le cas d'une formule locative de longue durée, il est considéré que la copie du CIV mentionnant les nom et prénom du locataire, demandeur du remboursement, en rubrique [C.4.1] est suffisante. La copie du contrat de location de longue durée n'est pas requise¹¹.

1.2. Le CIV permet de vérifier que le véhicule répond aux conditions d'éligibilité requises

Le dispositif ne concerne que les véhicules particuliers de cinq places assises et plus.

Cette information figure sur le CIV du demandeur à la rubrique [S.1] « Nombre de places assises y compris le conducteur ».

1.3. La justification du paiement du malus CO₂ et/ou de la TMOM

Le dispositif de remboursement concerne le malus CO₂ et la TMOM acquittés lors de la délivrance en France d'un premier certificat d'immatriculation.

La copie du CIV doit permettre de justifier du paiement préalable de ces deux taxes. À ce titre, le montant acquitté au titre du malus CO₂ et de la TMOM figure en rubrique [Y.3].

2. La copie d'un justificatif d'identité du demandeur¹²

La production de la copie d'une pièce d'identité du demandeur est nécessaire pour procéder à la création du tiers bénéficiaire dans Chorus et au contrôle de l'acquit libératoire du règlement.

Sont admis en tant que justificatif de l'identité du demandeur la carte nationale d'identité, le permis de conduire, le passeport, l'extrait d'acte de naissance ou le livret de famille.

Il est rappelé que la collecte des numéros de sécurité sociale des personnes physiques aux fins de constitution du tiers dans Chorus n'est pas autorisée, sous quelque forme que ce soit.

3. Un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur

Pour garantir l'acquit libératoire du règlement, le RIB fourni doit correspondre à celui du compte du demandeur. En cas de doute, une consultation FICOBA est possible.

CHAPITRE 3. LES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE EN FONCTION DE LA SITUATION DU DEMANDEUR

1. La justification du nombre d'enfants à la charge du demandeur

La situation de famille doit être appréciée à la date de la première immatriculation en France du véhicule ou à la date de mise à disposition dans le cadre d'une location de longue durée du véhicule.

¹¹ Article 2 de l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

¹² Conformément au décret n° 2019-33 du 18 janvier 2019, l'usager n'est dispensé de produire un justificatif d'identité que si la démarche administrative est réalisée au moyen d'un téléservice proposant le dispositif "FranceConnect", ce qui n'est pas le cas du présent dispositif.

La réduction de taxe est accordée par foyer, ce dernier pouvant être composé :

- d'un parent vivant seul ;
- de conjoints mariés ;
- de partenaires liés par un PACS ;
- de concubins.

Les articles L. 421-70 et L. 421-81 du CIBS prévoient l'application du dispositif « *lorsque la personne qui détient le véhicule assume la charge effective et permanente d'au moins trois enfants qui, soit répondent à l'une des conditions prévues au 1° ou 2° de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale, soit font l'objet d'un placement à son domicile dans le cadre de l'article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles* ».

Pour l'appréciation de la condition relative au nombre minimal de trois enfants à charge au sens du code de la sécurité sociale (CSS), sont pris en compte :

- les enfants rattachés au foyer du demandeur et ouvrant droit aux prestations familiales au sens du 1° ou du 2° de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale ;
- les enfants placés au sein du foyer du demandeur au sens de l'article L.421-2 du code de l'action sociale et des familles.

Ce critère s'apprécie au regard :

- du document délivré par l'organisme débiteur des prestations familiales attestant du bénéfice de ces prestations familiales pour au moins trois enfants ;
- à défaut, la copie du livret de famille et le dernier avis d'imposition à l'impôt sur le revenu permettant de justifier du nombre d'enfants ouvrant droit aux prestations familiales¹³.

Ces justificatifs s'appliquent tant aux enfants mineurs qu'aux enfants majeurs composant le foyer, de moins de 21 ans (article R. 512-2 du CSS).

Il est ici précisé qu'au sens du code de la sécurité sociale, un enfant à naître est considéré comme un enfant à charge « à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant le 5^e mois de la grossesse ». À partir de cette date, en effet, un enfant à naître ouvre droit au versement de la prime à la naissance prévue dans le cadre de la « prestation d'accueil du jeune enfant », selon l'article R. 531-1 du code précité.

En conséquence, un enfant à naître ouvre droit à l'abattement du malus dès lors qu'il est justifié que la date d'immatriculation de la première immatriculation en France du véhicule est intervenue à compter du 6^e mois de la grossesse.

Dans le cas de partenaires liés par un PACS ou de concubins, le nombre des enfants à la charge du foyer correspond à la somme des enfants à la charge de chacun des deux parents, au sens du droit social, composant ce foyer. Chacun des deux partenaires ou des deux concubins devra donc, le cas échéant, produire les documents à son nom permettant d'établir le nombre d'enfants à sa charge.

Par ailleurs, en cas de résidence alternée effective de l'enfant au domicile de chacun des parents, il ressort des articles L.521-1 et R.521-2 du CSS que chacun des deux parents doit être considéré comme ayant l'enfant à sa charge. Toutefois, dans certains cas, seul un des parents est désigné comme allocataire. En principe, seule cette personne peut bénéficier de l'abattement du malus applicable aux familles nombreuses. Le parent qui n'est pas considéré comme allocataire est donc privé de la possibilité de bénéficier du remboursement du malus.

¹³ Au sens des 1° et 2° de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale.

Cela étant, dans la mesure où, indépendamment de la détermination du bénéficiaire des allocations familiales, la garde du ou des enfants est assumée dans les mêmes conditions par les deux parents, il a été admis, par décision du ministre chargé du budget en date du 24 mars 2010, que les deux parents puissent bénéficier de l'abattement du malus. Ainsi, le remboursement auquel les enfants en résidence alternée ouvrent le droit peut être demandé par chaque foyer concerné.

2. La justification du nombre d'enfants placés au sein du foyer du demandeur

Le dispositif est ouvert aux assistants familiaux¹⁴. L'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans à son domicile.

La condition du nombre d'enfants placés au sein du foyer du demandeur s'apprécie au regard du document délivré par l'employeur¹⁵ justifiant d'au moins trois enfants accueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Lorsque le foyer du demandeur est composé pour partie d'enfants à charge et pour partie d'enfants accueillis, il doit apporter, cumulativement, les justificatifs prévus au présent point 2 et au point 1 *supra*.

3. La justification du nombre de véhicules possédés en cas de nouvelle demande de remboursement

Le dispositif s'applique dans la limite d'un seul véhicule de tourisme d'au moins cinq places assises.

Cette condition ne fait pas obstacle au bénéfice du remboursement, pour un même foyer, au titre de véhicules différents.

Dans ce cas de figure, il incombe au demandeur d'apporter la preuve qu'il n'est plus en possession du véhicule ayant bénéficié du remboursement à la date de la première immatriculation du nouveau véhicule soumis au malus CO₂ ou à la TMOM, ou de sa mise à disposition dans le cadre d'une formule locative de longue durée.

Cette preuve est apportée par la copie de la déclaration de cession du véhicule¹⁶ ou du document attestant de la fin du contrat de la formule locative de longue durée.

En cas de vol du précédent véhicule ayant bénéficié du remboursement du malus CO₂ ou de la TMOM, il convient de fournir la copie du dépôt de plainte. Tout autre élément permettant de qualifier le vol du véhicule, ou sa destruction, peut également être joint à l'appui de la demande.

CHAPITRE 4. LE CONTRÔLE DE LA LIQUIDATION

1. Le contrôle de la liquidation de l'abattement applicable au malus CO₂

Ce contrôle consiste à déterminer le montant du remboursement, lequel est égal à la différence entre le montant du malus CO₂ effectivement acquitté au moment de l'immatriculation du véhicule, plafonné à compter du 1^{er} janvier 2022 à 50 % du prix d'acquisition du véhicule toutes taxes comprises, et le montant du malus CO₂ effectivement dû après application du dispositif d'abattement en faveur des usagers ayant au moins 3 enfants à charge au sein de leur foyer.

Le taux d'émission de dioxyde de carbone en g/km du véhicule figure à la rubrique [V.7] du certificat d'immatriculation du véhicule.

Toutefois, si cette mention ne figurait pas sur le certificat d'immatriculation, et à défaut de la production par le demandeur des documents techniques du véhicule fournis lors de son acquisition, le taux d'émission de dioxyde de carbone peut être déterminé par consultation du site internet de l'agence de la transition

14 Au sens de l'article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles.

15 La majorité des assistants familiaux sont employés dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance par les conseils départementaux. Les autres secteurs d'intervention sont : les services de placement familiaux gérés par des établissements privés associatifs autorisés par les départements et habilités par la justice ; les services d'accueil familial spécialisé, l'accueil familial thérapeutique en services de psychiatrie infanto-juvénile.

16 [Article R. 322-4 du code de la route.](#)

écologique (ADEME)¹⁷.

Ce site présente la liste des véhicules particuliers disponibles sur le territoire national, classés par marque, avec l'indication du taux d'émission de CO₂.

Pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception dite nationale ou à titre isolé (ex : véhicules importés d'un autre marché que celui de l'UE), les véhicules ne contiennent pas nécessairement les informations sur les émissions de CO₂. Dans ce cas, un tarif forfaitaire a été fixé en fonction de la puissance administrative du véhicule, c'est-à-dire du nombre de chevaux administratifs du véhicule (rubrique P.6 du certificat d'immatriculation).

Conformément au dispositif d'abattement applicable, le taux d'émission de dioxyde de carbone doit être diminué de 20 grammes par kilomètre ou d'un cheval administratif par enfant à charge. Les barèmes du malus CO₂ sont fixés aux articles L. 421-62 à L. 421-64 du CIBS.

Concernant les véhicules de tourisme d'occasion importés et dont la première immatriculation est intervenue à l'étranger, le malus CO₂ acquitté au moment de l'immatriculation en France est déterminé par les centres d'expertise et de ressources titres (CERT) des préfectures sur la base du tarif applicable l'année de la première immatriculation du véhicule à l'étranger et en appliquant une réduction de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation (article L. 421-60 du CIBS).

Pour le calcul du remboursement auquel peut prétendre l'utilisateur éligible au dispositif, il convient en revanche de se référer au barème applicable lors de la première immatriculation en France, après réduction du taux d'émission de CO₂ de 20 g/km (ou d'1CV) par enfant à charge. Par ailleurs, afin de donner son plein effet à l'abattement lié au tarif relatif aux véhicules introduits de l'étranger, il doit également être appliqué un abattement de 10 % par période de douze mois entamée lors de la détermination du montant final du malus.

Exemple 1 : cas d'un véhicule particulier acheté neuf en France

Un couple marié ayant trois enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du « malus CO₂ » acquitté sur une voiture neuve immatriculée pour la première fois en France en février 2021. Le taux d'émission de CO₂ de ce véhicule est de 207 g/km.

Montant du « malus CO₂ » acquitté : 19 641 € (tarif du barème du malus applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 pour un véhicule dont le taux d'émission est égal à 207 g/km).

Montant du remboursement à effectuer :

→ Réduction du taux d'émission de CO₂ du véhicule au titre des trois enfants à charge :

$$207 \text{ g/km} - (3 \times 20 \text{ g/km}) = 147 \text{ g/km}$$

→ Montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction : 360 € (tarif applicable aux véhicules dont le taux d'émission est égal à 147 g/km).

→ Différence entre le montant acquitté et le montant effectivement dû, devant être remboursé : 19 641 € – 360 € = 19 281 €.

Exemple 2 : cas d'un véhicule introduit en France après avoir été immatriculé pour la première fois à l'étranger

Un couple marié ayant quatre enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du « malus CO₂ » acquitté sur une voiture immatriculée pour la première fois en Allemagne en septembre 2019 et immatriculée en France en janvier 2021 (deux périodes de douze mois entamées). Le taux d'émission de CO₂ de ce véhicule est de 222 g/km.

17 <https://librairie.ademe.fr/mobilite-et-transport/2742-consommations-de-carburant-et-emissions-de-co2-des-vehicules-particuliers-neufs-vendus-en-france.html>

Montant du « malus CO₂ » acquitté : le montant du « malus CO₂ » est calculé en appliquant au tarif en vigueur l'année de la première immatriculation du véhicule à l'étranger (ici, 2019 soit 10 500 €), un abattement de 2/10^e : soit $10\,500\text{ €} - (2 \times 1\,050) = 8\,400\text{ €}$.

En effet, le montant de la taxe est réduit de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation¹⁸.

Montant du remboursement à effectuer : le redevable ayant quatre enfants à charge, il bénéficie en outre d'une diminution de 80 grammes du taux d'émission du véhicule ($4 \times 20\text{ g}$). Le taux d'émission de CO₂ ainsi réduit s'élève à 142 g/km, auquel correspond un montant de « malus CO₂ » (au tarif applicable lors de la première immatriculation en France), soit ici, 2021 de 240 €.

Il doit également être appliqué l'abattement de 10 % par année entamée précité, soit 20 % de 240 € = 48 €. Le montant restant à charge s'élève à $240 - 48 = 192\text{ €}$.

Le remboursement accordé s'élève donc à 8 208 € ($8\,400\text{ €} - 192\text{ €}$).

Ce véhicule supporte en définitive un « malus CO₂ » de 192 € (8 400 € acquittés lors de l'immatriculation moins le remboursement de 8 208 €).

Exemple 3 : remboursement du malus basé sur la puissance administrative du véhicule

Un couple pacsé ayant trois enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du « malus CO₂ » acquitté sur une voiture importée des États-Unis en janvier 2021 qui a fait l'objet d'une réception isolée en France. Ce véhicule n'a fait l'objet d'aucune immatriculation avant celle effectuée en France. Il a une puissance administrative de 10 CV.

Montant du « malus CO₂ » acquitté : 9 075 € (tarif forfaitaire applicable aux véhicules dont la puissance administrative est égale à 10 CV).

Montant du remboursement à effectuer :

→ Réfaction de la puissance administrative du véhicule au titre des trois enfants à charge :
 $10\text{ CV} - (3 \times 1\text{ CV}) = 7\text{ CV}$

→ Montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction : 3 425 € (tarif applicable aux véhicules dont la puissance administrative est égale à 7 CV)

→ Différence entre le montant acquitté et le montant effectivement dû, devant être remboursé :
 $9\,075\text{ €} - 3\,425\text{ €} = 5\,650\text{ €}$

2. Le contrôle de la liquidation de l'abattement applicable à la TMOM

Ce contrôle consiste à déterminer le montant du remboursement, lequel est égal à la différence entre le montant de la TMOM acquitté lors de l'immatriculation du véhicule et le montant de la TMOM effectivement dû après application du dispositif d'abattement en faveur des usagers ayant au moins 3 enfants à charge. À ce titre, la masse en ordre de marche du véhicule est diminuée de 200 kg par enfant à charge.

¹⁸ Article L. 421-60 du CIBS. La première période de douze mois n'est réputée entamée qu'au-delà du délai de six mois à compter de la première immatriculation du véhicule.

Le barème de la TMOM est fixé à l'article L. 421-75 du CIBS. Cet article dispose que le tarif unitaire et le seuil minimal applicables sont ceux de l'année de la date de première immatriculation du véhicule. Par suite, les véhicules ayant fait l'objet d'une première immatriculation à l'étranger antérieurement au 1^{er} janvier 2022 ne sont pas soumis à la TMOM.

Par ailleurs, le montant de la taxe est minoré de manière à ne pas excéder un seuil égal à la différence entre le tarif maximal du « malus CO₂ »¹⁹ et le montant du malus CO₂ applicable à ce véhicule.

La masse en ordre de marche du véhicule figure à la rubrique [G] du certificat d'immatriculation du véhicule.

Exemple 1 – Remboursement de la taxe sur la masse en ordre de marche pour un véhicule particulier acheté neuf en France qui n'est pas soumis au « malus CO₂ ».

Un couple marié ayant trois enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre de la TMOM acquittée sur une voiture neuve immatriculée pour la première fois en France en février 2022. La masse en ordre de marche de ce véhicule est de 2 800 kg.

À compter du 1^{er} janvier 2022, la taxe sur la masse en ordre de marche s'applique à partir de 1 800 kg, pour un montant de 10 € par kg supplémentaire.

Montant de la taxe acquitté : $(2\,800\text{ kg} - 1\,800\text{ kg}) \times 10\text{ €}$ soit **10 000 €**

Montant du remboursement à effectuer :

→ Réduction de 600 kg de la masse du véhicule au titre des trois enfants à charge (200 kg X 3 enfants) :

$2\,800\text{ kg} - 600\text{ kg} = 2\,200\text{ kg}$

→ Montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction :

$(2\,200\text{ kg} - 1\,800\text{ kg}) \times 10\text{ €}$ soit 4 000 €

→ Différence entre le montant acquitté et le montant effectivement dû, devant être remboursé :

$10\,000\text{ €} - 4\,000\text{ €} = \mathbf{6\,000\text{ €}}$.

Exemple 2 - Remboursement de la taxe sur la masse en ordre de marche pour un véhicule particulier introduit en France après avoir été immatriculé pour la première fois à l'étranger et qui n'est pas soumis au malus CO₂

Un couple marié ayant quatre enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre de la TMOM acquittée sur une voiture immatriculée pour la première fois en Allemagne en janvier 2022 et immatriculée en France en septembre 2022. La masse de ce véhicule est de 2 800 kg.

Montant de la taxe acquittée : la taxe sur la masse en ordre de marche est acquittée lors de la première immatriculation en France.

Elle est calculée en appliquant au tarif en vigueur pour la TMOM l'année de la première immatriculation du véhicule à l'étranger, une réfaction de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation²⁰.

Au cas d'espèce, une seule période de douze mois est entamée ce qui correspond à un abattement de 1/10^e soit :

$(2\,800\text{ kg} - 1\,800\text{ kg}) \times 10\text{ €} = 10\,000\text{ €}$

Application de l'abattement : $10\,000\text{ €} - (10\,000 \times 10\%) = 9\,000\text{ €}$.

La taxe acquittée est donc de **9 000 €**.

19 Tarif maximal auquel peut être appliqué, le cas échéant, la réfaction de 10 % pour chaque période de 12 mois entamée depuis la première immatriculation.

20 La première période de douze mois n'est réputée entamée qu'au-delà du délai de six mois à compter de la première immatriculation du véhicule.

Montant du remboursement à effectuer : le redevable a quatre enfants à charge, il bénéficie donc d'une diminution de 800 kg de la masse en ordre de marche (MOM) du véhicule (4×200 kg). La MOM du véhicule ainsi réduit s'élève à 2 000 kg, auquel correspond une taxe de 2 000 € $[(2\ 000\ \text{kg} - 1\ 800\ \text{kg}) \times 10\ \text{€}]$.

S'agissant d'un véhicule introduit de l'étranger, il doit être appliqué un abattement de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation soit 10 % de 2 000 € = 200 €.

Le montant restant à charge s'élève à $2\ 000\ \text{€} - 200\ \text{€} = 1\ 800\ \text{€}$.

Le remboursement accordé s'élève donc à **7 200 €** ($9\ 000\ \text{€} - 1\ 800\ \text{€}$).

Exemple 3 – Remboursement de la TMOM pour un véhicule particulier acheté neuf en France et également soumis au malus CO₂

Un couple marié ayant trois enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre de la TMOM acquittée sur une voiture neuve immatriculée pour la première fois en France en février 2022. La masse de ce véhicule est de 3 800 kg et ses émissions de CO₂ s'élèvent à 220 g/km et son prix d'acquisition (TTC) de 76 000 €.

➤ **Avant application de la réfaction au titre des trois enfants à charge**

➔ **Montant du « malus CO₂ » acquitté (barème 2022) : 36 447 €**

Le montant prévu par le barème 2022 étant inférieur à 50 % du prix d'acquisition du véhicule, il s'applique sans être plafonné.

➔ **Montant de la TMOM avant application du plafonnement : $(3\ 800\ \text{kg} - 1\ 800\ \text{kg}) \times 10\ \text{€} = 20\ 000\ \text{€}$**

➔ **Calcul du plafond de la TMOM :**

Le montant de la TMOM ne doit pas excéder un seuil égal à la différence entre le tarif maximal figurant dans le barème du « malus CO₂ » dont relève le véhicule concerné et le montant du « malus CO₂ » acquitté soit :

$40\ 000\ \text{€} - 36\ 447\ \text{€} = 3\ 553\ \text{€}$

➔ **Montant de la TMOM après application de la minoration calculée en fonction du « malus CO₂ » : 3 553 €**

En conséquence, avant application de la réfaction au titre des trois enfants à la charge du foyer :

Montant total de taxes acquittées : $36\ 447\ \text{€} (\text{malus CO}_2) + 3\ 553\ \text{€} (\text{TMOM}) = 40\ 000\ \text{€}$

➤ **Après application de la réfaction au titre des trois enfants à charge**

Montant du « malus CO₂ » dû après application de la réfaction :

➔ Réfaction de 60 g du taux d'émission de CO₂ au titre des trois enfants à charge, soit:
 $220\ \text{g} - 60\ \text{g} = 160\ \text{g}$

➔ **Montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction :**
2 205 €

➔ **Montant du remboursement à effectuer au titre du « malus CO₂ » :**
 $36\ 447\ \text{€} - 2\ 205\ \text{€} = 34\ 242\ \text{€}$.

Montant de la TMOM due après application de la réfaction :

➔ **Calcul du plafond de la taxe après application de la réfaction au « malus CO₂ » :**
 $40\ 000\ \text{€} - 2\ 205\ \text{€} = 37\ 795\ \text{€}$

→ Montant de la taxe dû après application de la réfaction de 600 kg au titre de trois enfants :

$$[(3\,800\text{ kg} - 600\text{ kg}) - 1\,800\text{ kg}] \times 10\text{ €} = 14\,000\text{ €}$$

En conséquence, après application de la réfaction au titre des trois enfants à la charge du foyer :

→ Montant total de taxes dues : 2 205 € (malus CO₂) + 14 000 € (TMOM) = 16 205 €

→ Montant du remboursement à effectuer : montant total des taxes acquittées – montant total de taxes dues soit 40 000 € - 16 205 € = **23 795 €**

Exemple 4 - Remboursement de la TMOM pour un véhicule particulier introduit en France après avoir été immatriculé pour la première fois à l'étranger et également soumis au « malus CO₂ »

Un couple marié ayant quatre enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre de la TMOM acquittée sur une voiture immatriculée pour la première fois à l'étranger en janvier 2022 et immatriculée en France en septembre 2022 (**une période de douze mois entamée donc application d'une réfaction de 10 %**).

La masse en ordre de marche de ce véhicule est de 2 800 kg.

Le véhicule n'a pas fait l'objet d'une réception européenne. Sa puissance administrative s'élève à 11 CV, son prix d'acquisition (TTC) à 32 000€.

➤ **Avant application de la réfaction au titre des quatre enfants à charge**

Montant du « malus CO₂ » acquitté :

Les émissions de CO₂ du véhicule n'ont pas été déterminées conformément à la réglementation européenne ou à une méthode de substitution considérée équivalente par l'administration. Le véhicule est donc soumis au barème en puissance administrative.

Le montant de la taxe s'élève à 10 500 € (barème 2022) soit, après application de la réfaction de 10 %, **9 450 €**. Ce montant étant inférieur à 50 % du prix d'acquisition du véhicule, il s'applique sans être plafonné.

Montant de la TMOM acquittée :

→ Montant de la taxe avant application du plafonnement calculé en fonction du « malus CO₂ » :

$$2\,800\text{ kg} - 1\,800\text{ kg} \times 10\text{ €} = 10\,000\text{ €}$$

Le montant de la TMOM s'élève à 10 000 € soit, après application de la réfaction de 10 %, 9 000 €.

→ Calcul du plafond de la taxe :

Le montant de la TMOM ne doit pas excéder un seuil égal à la différence entre le tarif maximal figurant dans le barème du « malus CO₂ » dont relève le véhicule concerné après application de la réfaction de 10 % et le montant de la TMOM acquitté soit :

Montant du tarif maximal du barème après application de la réfaction de 10 % :

$$40\,000\text{ €} - (40\,000\text{ €} \times 10\%) = 36\,000\text{ €}$$

Montant du plafond : 36 000 € - 9 450 € = **26 550 €** (soit un montant supérieur au montant de la TMOM due). Le montant de la TMOM est donc de 9 000 €.

En conséquence, avant application de la réfaction au titre des trois enfants à la charge du foyer :

Montant total de taxes acquittées : 9 450 € (malus CO₂) + 9 000 € (malus au poids) = **18 450 €**

➤ **Après application de la réfaction au titre des quatre enfants à charge**

Montant du « malus CO₂ » dû après application de la réfaction :

→ Réfaction de 4 CV au titre des quatre enfants à charge : 11 CV – 4 CV = 7 CV

→ Montant du malus CO₂ effectivement dû après application de la réduction au titre des quatre enfants et de la réduction de 10 % :

$4\,000\text{ €} - (4\,000 \times 10\%) = 3\,600\text{ €}$

→ Montant du remboursement à effectuer au titre du « malus CO₂ » :

$9\,450\text{ €} - 3\,600\text{ €} = 5\,850\text{ €}$

Montant de la TMOM due après application de la réfaction :

→ Calcul du plafond de la taxe après application de la réfaction au « malus CO₂ » :

$36\,000\text{ €} - 3\,600\text{ €} = 32\,400\text{ €}$

→ Montant de la taxe après application de la réfaction de 800 kg au titre des quatre enfants et de la réduction de 10 % :

$[(2\,800\text{ kg} - 800\text{ kg}) - 1\,800\text{ kg}] \times 10\text{ €} = 2\,000\text{ €}$

$2\,000 - (2\,000 \times 10\%) = 1\,800\text{ €}$

→ Montant du remboursement à effectuer au titre de la TMOM : $9\,000\text{ €} - 1\,800\text{ €} = 7\,200\text{ €}$

En conséquence, après application de la réfaction au titre des quatre enfants à la charge du foyer :

→ Montant total de taxes dues : $3\,600\text{ €} (\text{malus CO}_2) + 1\,800\text{ €} (\text{TMOM}) = 5\,400\text{ €}$

→ Montant du remboursement à effectuer : $18\,450\text{ €} - 5\,400\text{ €} (= 5\,850\text{ €} + 7\,200\text{ €}) = 13\,050\text{ €}$

3. Le contrôle de l'absence de double paiement

Un contrôle de l'absence de double demande de paiement est réalisé par le service instructeur par consultation, dans l'application Chorus, des paiements effectués au même créancier.

TITRE IV. LA MISE EN PAIEMENT

S'agissant d'une restitution de sommes encaissées par l'État, les demandes de remboursement s'effectuent par la voie de dépenses sans ordonnancement (DSO) imputées sur les crédits évaluatifs du programme 200 « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État ».

CHAPITRE 1. LA MISE EN OEUVRE D'UNE PROCÉDURE DE DSOCO DANS CHORUS

Les remboursements sont opérés conformément à la procédure définie par l'[instruction du 16 juin 2015](#) relative à la gestion dans Chorus des dépenses sans ordonnancement à l'initiative des pôles gestion publique des DRFiP et des DDFiP (DSOCO).

Le numéro attribué à chaque dossier est celui émis au moment de l'enregistrement dans Chorus Formulaires (identifiant). Dans le cas de transmission d'un dossier papier, il est impératif de reporter ce numéro sur le formulaire papier afin de faire le lien entre la future demande de paiement (DP) et le dossier papier.

CHAPITRE 2. LES ÉCRITURES COMPTABLES

Le remboursement du malus basé sur les émissions de CO₂ et du malus au poids au profit des familles nombreuses est réalisé à compter du 1^{er} janvier 2022 par voie de DSOCO instruites et liquidées par les pôles gestion publique au sein des DR/DDFiP.

Au vu du dossier de remboursement complet (demande et pièces justificatives), le pôle gestion publique renseigne le formulaire dédié SIV Chorus DSO.

Le remboursement au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, ou à son représentant qualifié, s'effectue par la comptabilisation automatisée d'une dépense sans ordonnancement (DSO).

Les écritures suivantes sont générées dans Chorus :

→ Comptabilisation de la DP directe, mode de paiement V

Type de pièce KS

Débit : Compte 7791225100 « Dégrèvements d'impôts, restitution d'excédents de versement, remboursements et décharges de droit – Transferts aux ménages »

Ou

Débit : Compte 7791225200 « Dégrèvements d'impôts, restitution d'excédents de versement, remboursements et décharges de droit – Transferts aux entreprises »

Compte budgétaire : 61 (ménages) ou 62 (entreprises)

Domaine fonctionnel : 0200-13-06

Centre financier : 0200-CLEC-C001

Centre de coût : FIPGF3C075

Crédit : Compte 4011100000 « fournisseurs »

Compte budgétaire : TECH_FRS

→ Mise en paiement de la DP pour remboursement au demandeur

Type de pièce ZP

Débit : Compte 4011100000 « fournisseurs »

Compte budgétaire : TECH_FRS

Crédit : Compte 1851100000 « compte de transfert inter – applicatifs - créiteur »

TITRE V. LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

En cas de contestation du rejet de sa demande ou du montant du remboursement qui lui est accordé, le contribuable dispose des voies de recours suivantes :

- recours administratif gracieux ;
- recours administratif hiérarchique ;
- saisine du médiateur des ministères économiques et financiers ;
- saisine du défenseur des droits ;
- recours contentieux devant le tribunal judiciaire dans les deux mois suivant la notification du rejet de la demande²¹. En effet, s'agissant d'un droit d'enregistrement, le contentieux du malus CO₂ et de la TMOM relève de la compétence du juge judiciaire en application de l'article L. 199 du livre des procédures fiscales.

À ce titre, il convient d'utiliser le modèle actualisé de notification de décision de mise en instance ou de rejet précisant les voies et délais de recours, figurant en annexe 7 de la présente instruction.

TITRE VI. LE DISPOSITIF DE CONTRÔLE INTERNE

Il est préconisé de renforcer le dispositif de contrôle interne sur ce process, en mettant, si possible en place une séparation des tâches et un contrôle mutuel. Le responsable du service est incité à exercer une supervision contemporaine renforcée.

²¹ Articles L. 199 et R. 199-1 du livre des procédures fiscales.

Dans le cadre des mesures de contrôle interne mises en place, l'encadrement veille au correct archivage et à la quérabilité des pièces justificatives non dématérialisées des dépenses, qui sont en principe conservées dans des dossiers de gestion au sein du service.

Annexe 1 : Les principaux textes du CIBS relatifs à la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et à la taxe sur la masse en ordre de marche

Article L421-30

L'immatriculation d'un véhicule en France au sens de l'article L. 421-5 est soumise :

- 1° Pour tous les véhicules, à une taxe fixe ;
- 2° Pour tous les véhicules à moteur, à une taxe régionale ;
- 3° Pour les véhicules des catégories N, M2 et M3, à une taxe sur les véhicules de transport ;
- 4° Pour les véhicules de tourisme au sens de l'article L. 421-2, à :
 - a) Une taxe sur les émissions de dioxyde de carbone ;
 - b) Une taxe sur la masse en ordre de marche.

Article L421-88

Les abattements mentionnés aux articles L. 421-70 et L. 421-81 sont appliqués, dans des conditions déterminées par décret, au moyen d'un remboursement postérieur à la délivrance du certificat d'immatriculation.

➤ **Taxe sur les émissions de dioxyde de carbone**

Article L421-60

Le montant de la taxe est réduit de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation au sens de l'article L. 421-5.

Pour l'application du premier alinéa, la première période de douze mois est réputée n'être entamée qu'à compter du premier jour du sixième mois.

Cette réduction est appliquée, le cas échéant, après les règles particulières prévues par les dispositions du présent paragraphe, à l'exception de celle mentionnée à l'article L. 421-61.

Article L421-61 relatif au plafonnement à 50 % du prix d'acquisition du véhicule

Articles L. 421-62 à L 421-64 fixant les barèmes applicables

Article L421-70

Lorsque la personne qui détient le véhicule assume la charge effective et permanente d'au moins trois enfants qui, soit répondent à l'une des conditions prévues au 1° ou 2° de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale, soit font l'objet d'un placement à son domicile dans le cadre de l'article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles, est appliqué l'un des abattements suivants :

- 1° 20 grammes par kilomètre par enfant pour les émissions de dioxyde de carbone ;
- 2° 1 cheval administratif par enfant pour la puissance administrative.

Ces abattements s'appliquent dans la limite d'un seul véhicule d'au moins cinq places par foyer.

Pour le véhicule faisant l'objet d'une formule locative de longue durée au sens de l'article L. 421-24, la condition prévue au premier alinéa est appréciée au moment de la mise à disposition du véhicule au bénéfice du preneur.

Lorsque l'abattement prévu à l'article L. 421-66 est également applicable, il est retenu le plus élevé des deux.

➤ **Taxe sur la masse en ordre de marche**

[Article L421-73](#)

Le montant de la taxe est réduit de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation au sens de l'article L. 421-5.

Pour l'application du premier alinéa, la première période de douze mois est réputée n'être entamée qu'à compter du premier jour du deuxième mois.

Cette réduction est appliquée, le cas échéant, après les règles particulières prévues par les dispositions du présent paragraphe, à l'exception de celle mentionnée à l'article L. 421-74.

[Article L421-74](#)

Le montant de la taxe est minoré de manière à ne pas excéder un seuil égal à la différence entre les termes suivants résultant de l'application au véhicule de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone prévue au a du 4° de l'article L. 421-30 :

1° Le tarif maximal figurant dans le barème dont le véhicule relève parmi ceux mentionnés aux articles L. 421-62 et L. 421-64, auquel est appliquée, le cas échéant, la réduction mentionnée à l'article L. 421-60 ;

2° Le montant de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone résultant des dispositions du paragraphe 4 de la présente sous-section.

Le présent article est appliqué, le cas échéant, après les autres règles particulières prévues par les dispositions du présent paragraphe.

[Article L421-75](#) fixant le barème applicable

Annexe 2 : Décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne

Article 39

La personne qui détient le véhicule demande le bénéfice du remboursement mentionné à l'article L. 421-88 du code des impositions sur les biens et services au moyen d'un formulaire conforme au modèle fixé par l'administration, accompagné des pièces justificatives suivantes :

1° Lorsque les enfants dont elle assume la charge effective et permanente répondent à l'une des conditions prévues aux [1° ou 2° de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale](#), soit un document attestant que cette condition est remplie, délivré par l'organisme débiteur des prestations familiales, soit le livret de famille et le dernier avis d'imposition à l'impôt sur le revenu, sous réserve de l'application du [1° du II de l'article D. 113-14 du code des relations entre le public et l'administration](#) ;

2° Lorsque les enfants dont elle assume la charge effective et permanente font l'objet d'un placement à son domicile au sens de [l'article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles](#), un document délivré par son employeur justifiant du nombre d'enfants accueillis à ce titre ;

3° La copie du certificat d'immatriculation du véhicule.

Article 40

La demande mentionnée à l'article 39 est adressée, par voie électronique, au service des impôts dont les coordonnées figurent sur l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu du demandeur.

Lorsque le demandeur n'a pas accès à un moyen de communication électronique, la demande est adressée par voie postale.

Article 41

La demande de remboursement mentionnée à l'article 39 est recevable jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'immatriculation du véhicule soumis à la taxe.

Annexe 3 : formulaire CERFA n° 1710-SD de remboursement du malus CO₂**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des Finances publiques

N°1710-SD
04/2022
15690*02**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LES ÉMISSIONS DE DIOXYDE DE CARBONE DES VÉHICULES
DE TOURISME POUR LES PERSONNES AYANT AU MOINS TROIS ENFANTS À CHARGE**

Articles L. 421-70 et L. 421-88 du code des impositions sur les biens et services
et articles 39 à 41 du décret n°2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application
de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens
et services et transposant diverses normes du droit de l'union européenne

À ADRESSER AVANT LE 31 DÉCEMBRE DE LA DEUXIÈME ANNÉE QUI SUIT CELLE DE L'IMMATRICULATION DU VÉHICULE AU CENTRE DES
FINANCES PUBLIQUES MENTIONNÉ SUR L'AVIS D'IMPÔT SUR LE REVENU.

Identification du demandeur

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Adresse électronique : _____

Votre situation de famille à la date d'immatriculation du véhicule :Parent seul Marié Pacsé Concubinage Nombre d'enfants rattachés à votre foyer **et** ouvrant droit aux prestations familiales : _____

Nombre d'enfants accueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance au sein de votre foyer : _____

Votre conjoint, partenaire de PACS ou concubin (le cas échéant) :

Nom et prénom : _____

Pièces justificatives à joindre à la demande

Merci de consulter la liste dans la notice au verso, cadre « quelles pièces justificatives dois-je joindre à ma demande ? ». Ne pas oublier le relevé d'identité bancaire (RIB).

Je certifie sur l'honneur :

- l'exactitude des renseignements ci-dessus ;

- que les enfants mentionnés sur le (ou les) document(s) délivré(s) par la CAF (ou par l'employeur) sont à la charge du demandeur (ou accueillis par celui-ci) et, le cas échéant, du conjoint, du partenaire ou du concubin mentionné ci-dessus ;

- qu'aucune autre demande n'a été déposée au titre du même véhicule.

Fait à : _____ le : _____

Signature

L'article 441-6 du code pénal punit de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission

de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

Vous allez communiquer vos données à caractère personnel à l'occasion de votre demande de remboursement. L'ensemble des champs est obligatoire. À défaut votre demande ne pourra pas être prise en compte.

La Direction Générale des Finances publiques (DGFIP) traite les données recueillies sur ces formulaires afin de gérer et contrôler vos demandes de remboursement.

Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et exercer vos droits, reportez-vous à la [notice jointe à ce document](#).

Annexe 4 : notice explicative du formulaire CERFA n° 1710 SD**NOTICE DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LES ÉMISSIONS DE DIOXYDE DE CARBONE (OU « MALUS CO₂ ») POUR LES PERSONNES AYANT AU MOINS TROIS ENFANTS À CHARGE**

Articles L. 421-70 et L. 421-88 du code des impositions sur les biens et services
et articles 39 à 41 du décret n°2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application
de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens
et services et transposant diverses normes du droit de l'union européenne

> Dans quel cas bénéficier de ce dispositif ?

Les véhicules polluants font l'objet, lors de leur première immatriculation en France comme véhicules de tourisme, d'une taxe appelée taxe sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme ou « malus CO₂ ».

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les usagers assurant la charge effective et permanente au sein de leur foyer d'au moins trois enfants bénéficient d'un abattement de 20 grammes par enfant sur le taux d'émission de CO₂ pris en compte pour le calcul de la taxe.

Le bénéfice de la réfaction est étendu, dans les mêmes conditions, aux véhicules soumis au barème de « malus CO₂ » en fonction de la puissance administrative à hauteur d'un cheval administratif (CV) par enfant.

L'abattement s'applique dans la limite d'un seul véhicule d'au moins cinq places par foyer.

Pour l'appréciation de la condition relative au nombre minimal de trois enfants à charge, à la date d'immatriculation du véhicule, sont pris en compte :

- les enfants rattachés au foyer du demandeur et ouvrant droit aux prestations familiales au sens du 1^o ou du 2^o de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale ;

- les enfants placés au sein du foyer du demandeur au sens de l'article L.421-2 du code de l'action sociale et des familles.

Ces dispositions s'appliquent également aux véhicules faisant l'objet d'une formule locative de longue durée soit une location d'au moins deux ans ou une opération de crédit (crédit-bail, location avec option d'achat), lorsque le preneur remplit les conditions à la date de mise à disposition du véhicule.

La réduction est accordée sous la forme d'un remboursement qui doit être demandé selon les modalités exposées ci-dessous.

> Quelles pièces justificatives à joindre à votre demande ?

Dans tous les cas, votre dossier doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire de demande complété et signé ;
- une copie du certificat d'immatriculation du véhicule au nom du demandeur (carte grise) ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur ;
- la copie d'une pièce d'identité du demandeur (carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport ou extrait d'acte de naissance ou livret de famille).

En fonction de votre situation, votre dossier doit comporter cumulativement ou alternativement les pièces suivantes :

- S'agissant des enfants rattachés au foyer du demandeur :
 - document(s) délivré(s) par la caisse d'allocations familiales justifiant du nombre d'enfants à charge ;
 - à défaut, la copie du livret de famille permettant de justifier du nombre d'enfants ouvrant droit aux prestations familiales au sens des 1^o et 2^o de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale ;

À noter que la production de la copie du document délivré par la caisse d'allocations familiales permet d'accélérer le traitement de la demande.
- S'agissant des enfants placés au sein du foyer du demandeur :
 - document(s) délivré(s) par votre employeur ou celui de votre conjoint justifiant du nombre d'enfants

accueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance si vous ou votre conjoint êtes assistant familial au sens de l'article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles.

Attention : la condition relative au nombre minimal de 3 enfants s'applique conjointement aux enfants à la charge du foyer au sens du droit social et aux enfants accueillis. Ainsi, une famille composée de deux enfants au sens du droit social et accueillant un enfant au titre de l'aide sociale est éligible à la réduction du « malus CO₂ ».

Enfin, si vous avez déjà bénéficié du dispositif de remboursement du « malus CO₂ », afin de pouvoir en bénéficier pour un autre véhicule soumis au « malus CO₂ », vous devez apporter la preuve que vous n'êtes plus en possession du véhicule ayant bénéficié d'un tel remboursement à la date de la première immatriculation du nouveau véhicule, ou de sa mise à disposition dans le cadre d'une formule locative de longue durée. Dans ce cas, vous devez joindre la copie de la déclaration de cession du véhicule prévue par l'article R. 322-4 du code de la route ou du document attestant de la fin du contrat de la formule locative de longue durée.

> Quand adresser votre demande ?

Vous devez adresser votre demande avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'immatriculation de votre véhicule (par exemple avant le 31 décembre 2024 pour un véhicule dont le certificat d'immatriculation a été délivré en 2022). Les remboursements seront effectués par virement dans un délai d'environ 30 jours après la réception de votre demande.

> Comment et à qui adresser votre demande ?

Vous pouvez envoyer votre demande directement en ligne via la messagerie sécurisée de votre espace particulier sur impots.gouv.fr (en joignant le formulaire et les pièces justificatives au format dématérialisé).

En cas de difficultés d'accès aux outils numériques, vous pouvez envoyer votre demande par courrier au centre des finances publiques dont l'adresse figure sur votre dernier avis d'impôt sur le revenu, rubrique « Vos contacts ». Ce service est compétent y compris si vous avez déménagé depuis votre déclaration de revenus.

> Confidentialité – protection de vos données personnelles

➤ Qui collecte vos données personnelles ?

Les informations recueillies sur le formulaire font l'objet d'un traitement mis en œuvre par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) située au 120 rue de Bercy à Paris (75772), en sa qualité de responsable de traitement.

➤ Quelles sont les bases légales des traitements ?

Le traitement de données à caractère personnel est fondé sur l'exécution de sa mission d'intérêt public de gestion du remboursement de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules.

➤ Quelles sont les finalités et les durées de conservation des données personnelles ?

La DGFIP collecte les données personnelles pour gérer et contrôler la demande de remboursement. Elle traite et conserve les données personnelles dans un environnement sécurisé pendant dix ans.

➤ Qui sont les destinataires de vos données personnelles ?

Les données recueillies sont destinées aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs attributions et conformément au besoin d'en connaître. Ces données sont par ailleurs communiquées au traitement de gestion des dépenses, des recettes non fiscales et de la comptabilité de l'Etat « CHORUS » et à la Banque de France. Aucun transfert de données n'est effectué vers des pays non membres de l'UE.

➤ Quels sont vos droits et comment les exercer ?

Conformément au RGPD, vous disposez des droits suivants :

- droit d'accès et de rectification de vos données personnelles ;
- droit d'opposition au traitement de vos données personnelles ;
- et droit à la limitation du traitement.

Pour exercer les droits énoncés ci-dessus, vous pouvez adresser votre demande par courriel à l'adresse : donnees-personnelles-mes-droits@dgifip.finances.gouv.fr ou à l'adresse suivante : Référent du délégué ministériel à la protection des données -Direction générale des finances publiques - Département de la gouvernance et du support des systèmes d'information - 10 rue Auguste Blanqui - 93186 Montreuil Cedex

Vous devrez alors indiquer les données à caractère personnel que la DGFIP doit corriger, mettre à jour ou supprimer.

Vous avez également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy, Télédocus 322, 75572 PARIS CEDEX 12).

Si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous disposez, en outre, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) par le biais de son formulaire en ligne sur son site internet ou par voie postale.

> Barème des tarifs du « malus CO₂ » en fonction du taux d'émission de dioxyde de carbone

Le barème des émissions de dioxyde de carbone et le barème des puissances administratives du « malus CO₂ » sont fixés aux articles L. 421-62 à L. 421-64 du code des impositions sur les biens et services. Ces barèmes sont disponibles sur la page « *Taxe malus sur les véhicules les plus polluants* » (rubrique « *Quel est le montant du malus ?* ») du site service-public.fr accessible via le lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19911>.

Attention : ces barèmes sont susceptibles d'être modifiés annuellement en loi de Finances.

> Modalités de calcul du remboursement – exemples

Remboursement du « malus CO₂ » basé sur les émissions de dioxyde de carbone du véhicule

Exemple 1 : cas d'un véhicule particulier acheté neuf en France

Un couple marié ayant trois enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du « malus CO₂ » acquitté sur une voiture neuve immatriculée pour la première fois en France en février 2021. Le taux d'émission de CO₂ de ce véhicule est de 207 grammes par kilomètre (g/km).

Montant du « malus CO₂ » acquitté : 19 641 € (tarif du barème du malus applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 pour un véhicule dont le taux d'émission est égal à 207 g/km).

Montant du remboursement à effectuer :

→ Réduction du taux d'émission de CO₂ du véhicule au titre des trois enfants à charge :
207 g/km – (3 × 20 g/km) = 147 g/km

→ Montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction : 360 € (tarif applicable aux véhicules dont le taux d'émission est égal à 147 g/km).

→ Différence entre le montant acquitté et le montant effectivement dû, devant être remboursé :
19 641 € – 360 € = 19 281 €.

Exemple 2 : cas d'un véhicule introduit en France après avoir été immatriculé pour la première fois à l'étranger

Un couple marié ayant quatre enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du « malus CO₂ » acquitté sur une voiture immatriculée pour la première fois en Allemagne en septembre 2019 et immatriculée en France en janvier 2021. Le taux d'émission de CO₂ de ce véhicule est de 222 g/km.

Montant du « malus CO₂ » acquitté : le « malus CO₂ » acquitté au moment de l'immatriculation en France est déterminé par les centres d'expertise et de ressources titres (CERT) des préfectures.

Il est calculé en appliquant au tarif en vigueur l'année de la première immatriculation du véhicule à l'étranger (ici 2019 soit un montant de 10 500 €), un abattement de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation (article L. 421-60 du code des impositions sur les biens et services).

Au cas d'espèce, deux périodes de douze mois sont entamées ce qui correspond à un abattement de 2/10^e soit :
 $10\,500\text{ €} - (2 \times 1\,050) = 8\,400\text{ €}$.

Montant du remboursement à effectuer : le redevable ayant quatre enfants à charge, il bénéficie en outre d'une diminution de 80 grammes du taux d'émission du véhicule (4 × 20 g). Le taux d'émission de CO₂ ainsi réduit s'élève à 142 g/km, auquel correspond un montant de « malus CO₂ » (au tarif applicable lors de la première immatriculation en France), soit ici, 2021 de 240 €.

S'agissant d'un véhicule introduit de l'étranger, il doit être appliqué un abattement de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation soit 20 % de 240 € = 48 €. Le montant restant à charge s'élève à 240 – 48 = 192 €.

Le remboursement accordé s'élève donc à 8 208 € (8 400 € – 192 €). Ce véhicule supporte en définitive un « malus CO₂ » de 192 € (montant de 8 400 € acquitté lors de l'immatriculation moins le remboursement de 8 208 €).

Exemple 3 : remboursement du « malus «CO₂ » basé sur la puissance administrative du véhicule

Un couple pacsé ayant trois enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du « malus CO₂ » acquitté sur une voiture importée des États-Unis en janvier 2021 qui a fait l'objet d'une réception isolée en France. Ce véhicule n'a fait l'objet d'aucune immatriculation avant celle effectuée en France. Il a une puissance administrative de 10 CV.

Montant du « malus CO₂ » acquitté : 9 075 € (tarif forfaitaire applicable aux véhicules dont la puissance administrative est égale à 10 CV).

Montant du remboursement à effectuer :

→ Réfaction de la puissance administrative du véhicule au titre des trois enfants à charge :
 $10\text{ CV} - (3 \times 1\text{ CV}) = 7\text{ CV}$

→ Montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction : 3 425 € (tarif applicable aux véhicules dont la puissance administrative est égale à 7 CV)

→ Différence entre le montant acquitté et le montant effectivement dû, devant être remboursé :
 $9\,075\text{ €} - 3\,425\text{ €} = 5\,650\text{ €}$

Annexe 5 : formulaire CERFA n° 1711-SD de remboursement de la TMOM



Direction générale des Finances publiques

N° 1711-SD
04/2022
16209*01

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LA MASSE EN ORDRE DE MARCHÉ DES VÉHICULES DE
TOURISME POUR LES PERSONNES AYANT AU MOINS TROIS ENFANTS À CHARGE**

Articles L. 421-81 et L. 421-88 du code des impositions sur les biens et services
et articles 39 à 41 du décret n°2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application
de l'ordonnance n°2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens
et services et transposant diverses normes du droit de l'union européenne

À ADRESSER AVANT LE **31** DÉCEMBRE DE LA DEUXIÈME ANNÉE QUI SUIT CELLE DE LA PREMIÈRE IMMATRICULATION DU VÉHICULE
AU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES MENTIONNÉ SUR L'AVIS D'IMPÔT SUR LE REVENU.

Identification du demandeur

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Adresse électronique : _____

Votre situation de famille à la date d'immatriculation du véhicule :

Parent seul Marié Pacsé Concubinage Nombre d'enfants rattachés à votre foyer **et** ouvrant droit aux prestations familiales : _____

Nombre d'enfants accueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance au sein de votre foyer : _____

Votre conjoint, partenaire de PACS ou concubin (le cas échéant) :

Nom et prénom : _____

Pièces justificatives à joindre à la demande

Merci de consulter la liste dans la notice au verso, cadre « quelles pièces justificatives dois-je joindre à ma demande ? ». Ne pas oublier le relevé d'identité bancaire (RIB).

Je certifie sur l'honneur :

- l'exactitude des renseignements ci-dessus ;
- que les enfants mentionnés sur le (ou les) document(s) délivré(s) par la caisse d'allocations familiales,

(ou par l'employeur) sont à la charge du demandeur (ou accueillis par celui-ci) et, le cas échéant, du conjoint, du partenaire ou du concubin mentionné ci-dessus ;

- qu'aucune autre demande n'a été déposée au titre du même véhicule.

Fait à : _____ **le :** _____ **Signature**

L'article 441-6 du code pénal punit de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

Vous allez communiquer vos données à caractère personnel à l'occasion de votre demande de remboursement. L'ensemble des champs est obligatoire. À défaut votre demande ne pourra pas être prise en compte. La Direction Générale des Finances publiques (DGFIP) traite les données recueillies sur ces formulaires afin de gérer et contrôler vos demandes de remboursement.

Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et exercer vos droits, reportez-vous à la [notice jointe à ce document](#).

Annexe 6 : notice explicative du formulaire CERFA n° 1711-SD**Notice de la demande de remboursement de la taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme (ou « malus au poids ») pour les personnes ayant au moins trois enfants à charge**

Articles L. 421-81 et L. 421-88 du code des impositions sur les biens et services et articles 39 à 41 du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'union européenne

> Dans quel cas bénéficier de ce dispositif ?

À compter du 1^{er} janvier 2022, les véhicules excédant 1800 kilogrammes (kg) font l'objet, lors de leur première immatriculation en France comme véhicules de tourisme, d'une taxe appelée taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme ou « malus au poids ».

Les usagers assurant la charge effective et permanente au sein de leur foyer d'au moins trois enfants bénéficient d'un abattement de 200 kg par enfant sur la masse du véhicule prise en compte pour le calcul de la taxe, soit sur la masse excédant le seuil de 1 800 kg (article L. 421-81 du code des impositions sur les biens et services).

L'abattement s'applique dans la limite d'un seul véhicule d'au moins cinq places par foyer.

Pour l'appréciation de la condition relative au nombre minimal de trois enfants à charge sont pris en compte :

- les enfants rattachés au foyer du demandeur et ouvrant droit aux prestations familiales au sens du 1^o ou du 2^o de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale ;
- les enfants placés au sein du foyer du demandeur au sens de l'article L.421-2 du code de l'action sociale et des familles.

Ces dispositions s'appliquent également aux véhicules faisant l'objet d'une formule locative de longue durée soit une location d'au moins deux ans ou une opération de crédit (crédit-bail, location avec option d'achat), lorsque le preneur remplit les conditions à la date de mise à disposition du véhicule.

La réduction est accordée sous la forme d'un remboursement qui doit être demandé selon les modalités exposées ci-dessous.

> Quelles pièces justificatives à joindre à votre demande ?

Dans tous les cas, votre dossier doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire de demande complété et signé ;
- une copie du certificat d'immatriculation du véhicule au nom du demandeur (carte grise) ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur ;
- la copie d'une pièce d'identité du demandeur (carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport ou extrait d'acte de naissance ou livret de famille).

En fonction de votre situation, votre dossier doit comporter cumulativement ou alternativement les pièces suivantes :

- S'agissant des enfants rattachés au foyer du demandeur :
 - document(s) délivré(s) par la caisse d'allocations familiales justifiant du nombre d'enfants à charge ;
 - à défaut, la copie du livret de famille permettant de justifier du nombre d'enfants ouvrant droit aux prestations familiales au sens des 1^o et 2^o de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale ;
- À noter que la production de la copie du document délivré par la caisse d'allocations familiales permet d'accélérer le traitement de la demande.

- S'agissant des enfants placés au sein du foyer du demandeur :
 - document(s) délivré(s) par votre employeur ou celui de votre conjoint justifiant du nombre d'enfants accueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance si vous ou votre conjoint êtes assistant familial au sens de l'article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles.

Attention : la condition relative au nombre minimal de trois enfants s'applique conjointement aux enfants à la charge du foyer au sens du droit social et aux enfants accueillis. Ainsi, une famille composée de deux enfants au sens du droit social et accueillant un enfant au titre de l'aide sociale est éligible à la réduction du malus.

Enfin, si votre foyer a déjà bénéficié du dispositif de remboursement du « malus au poids », afin de pouvoir en bénéficier pour un autre véhicule soumis au « malus au poids », vous devez apporter la preuve que vous n'êtes plus en possession du véhicule ayant bénéficié d'un tel remboursement à la date de la première immatriculation du nouveau véhicule, ou de sa mise à disposition dans le cadre d'une formule locative de longue durée. Dans ce cas, vous devez joindre la copie de la déclaration de cession du véhicule prévue par l'article R. 322-4 du code de la route ou du document attestant de la fin du contrat de la formule locative de longue durée.

> Quand adresser votre demande ?

Vous devez adresser votre demande avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'immatriculation de votre véhicule (par exemple avant le 31 décembre 2024 pour un véhicule dont le certificat d'immatriculation a été délivré en 2022). Les remboursements seront effectués par virement dans un délai d'environ 30 jours après la réception de votre demande.

> Comment et à qui adresser votre demande ?

Vous pouvez envoyer votre demande directement en ligne via la messagerie sécurisée de votre espace particulier sur impots.gouv.fr (en joignant le formulaire et les pièces justificatives au format dématérialisé).

En cas de difficultés d'accès aux outils numériques, vous pouvez envoyer votre demande par courrier à votre centre des finances publiques dont l'adresse figure sur votre dernier avis d'impôt sur le revenu, rubrique « Vos contacts ». Ce service est compétent y compris si vous avez déménagé depuis votre déclaration de revenus.

> Confidentialité – protection de vos données personnelles

➤ Qui collecte vos données personnelles ?

Les informations recueillies sur le formulaire font l'objet d'un traitement mis en œuvre par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) située au 120 rue de Bercy à Paris (75772), en sa qualité de responsable de traitement.

➤ Quelles sont les bases légales des traitements ?

Le traitement de données à caractère personnel est fondé sur l'exécution de sa mission d'intérêt public de gestion du remboursement de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules.

➤ Quelles sont les finalités et les durées de conservation des données personnelles ?

La DGFIP collecte les données personnelles pour gérer et contrôler la demande de remboursement. Elle traite et conserve les données personnelles dans un environnement sécurisé pendant dix ans.

➤ Qui sont les destinataires de vos données personnelles ?

Les données recueillies sont destinées aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs attributions et conformément au besoin d'en connaître. Ces données sont par ailleurs communiquées au traitement de gestion des dépenses, des recettes non fiscales et de la comptabilité de l'État « CHORUS » et à la Banque de France. Aucun transfert de données n'est effectué vers des pays non membres de l'UE.

➤ **Quels sont vos droits et comment les exercer ?**

Conformément au RGPD, vous disposez des droits suivants :

- droit d'accès et de rectification de vos données personnelles ;
- droit d'opposition au traitement de vos données personnelles ;
- et droit à la limitation du traitement.

Pour exercer les droits énoncés ci-dessus, vous pouvez adresser votre demande par courriel à l'adresse : donnees-personnelles-mes-droits@dgfip.finances.gouv.fr ou à l'adresse suivante : Référent du délégué ministériel à la protection des données - Direction générale des Finances publiques - Département de la gouvernance et du support des systèmes d'information - 10 rue Auguste Blanqui - 93186 Montreuil Cedex

Vous devrez alors indiquer les données à caractère personnel que la DGFIP doit corriger, mettre à jour ou supprimer.

Vous avez également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy, Télédocus 322, 75572 PARIS CEDEX 12).

Si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous disposez, en outre, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) par le biais de son formulaire en ligne sur son site internet ou par voie postale.

> Barème de la taxe sur la masse en ordre de marche du véhicule

Le barème de la taxe sur la masse en ordre de marche est fixé à l'article L. 421-75 du code des impositions sur les biens et services.

Attention : ce barème est susceptible d'être modifié annuellement en loi de finances.

Le montant de la taxe est minoré de manière à ne pas excéder un seuil égal à la différence entre : - le tarif maximal figurant dans le barème de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme, dite « malus CO₂ », dont le véhicule concerné relève parmi ceux mentionnés aux articles L. 421-62 et L. 421-64, auquel est appliquée, le cas échéant, la réduction mentionnée à l'article L. 421-60 ;

- le montant de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone applicable à ce véhicule conformément aux articles L. 421-58 et suivants du code des impositions sur les biens et services.

> Modalités de calcul du remboursement – exemples

Exemple 1 - Remboursement de la taxe sur la masse en ordre de marche pour un véhicule particulier acheté neuf en France qui n'est pas soumis au « malus CO₂ »

Un couple marié ayant trois enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du « malus au poids » acquitté sur une voiture neuve immatriculée pour la première fois en France en février 2022. La masse en ordre de marche de ce véhicule est de 2 800 kilogrammes (kg).

À compter du 1^{er} janvier 2022, la taxe sur la masse en ordre de marche s'applique à partir de 1 800 kg, pour un montant de 10 € par kg supplémentaire.

Montant de la taxe acquitté : (2 800 kg – 1 800 kg) X 10 € soit 10 000 €

Montant du remboursement à effectuer :

➔ Réduction de 600 kg de la masse du véhicule au titre des trois enfants à charge (200 kg X 3 enfants) :
2 800 kg – 600 kg = 2 200 kg

→ Montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction :
 $(2200 \text{ kg} - 1800 \text{ kg}) \times 10 \text{ €}$ soit 4 000 €

→ Différence entre le montant acquitté et le montant effectivement dû, devant être remboursé :
 $10\,000 \text{ €} - 4\,000 \text{ €} = 6\,000 \text{ €}$.

Exemple 2 - Remboursement de la taxe sur la masse en ordre de marche pour un véhicule particulier introduit en France après avoir été immatriculé pour la première fois à l'étranger et qui n'est pas soumis au « malus CO₂ »

Un couple marié ayant quatre enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du « malus au poids » acquitté sur une voiture immatriculée pour la première fois en Allemagne en janvier 2022 et immatriculée en France en septembre 2022. La masse en ordre de marche de ce véhicule est de 2 800 kg.

Montant de la taxe acquittée : la taxe sur la masse en ordre de marche est acquittée lors de la première immatriculation en France.

Elle est calculée en appliquant au tarif en vigueur pour la taxe sur la masse en ordre de marche l'année de la première immatriculation du véhicule à l'étranger, une **réfaction de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation** (article L. 421-73 du code des impositions sur les biens et services).

Au cas d'espèce, une seule période de douze mois est entamée ce qui correspond à un abattement de 1/10^e soit :
 $(2\,800 \text{ kg} - 1\,800 \text{ kg}) \times 10 \text{ €} = 10\,000 \text{ €}$

Application de l'abattement : $10\,000 \text{ €} - (10\,000 \times 10\%) = 9\,000 \text{ €}$.
 La taxe acquittée est donc de 9 000 €.

Montant du remboursement à effectuer : le redevable a quatre enfants à charge, il bénéficie donc d'une diminution de 800 kg de la masse en ordre de marche du véhicule ($4 \times 200 \text{ kg}$). La masse en ordre de marche ainsi réduite s'élève à 2 000 kg, auquel correspond une taxe de 2 000 € :
 $(2\,000 \text{ kg} - 1\,800 \text{ kg}) \times 10 \text{ €}$

S'agissant d'un véhicule introduit de l'étranger, il doit être appliqué un abattement de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation soit 10 % de 2 000 € = 200 €.

Le montant restant à charge s'élève à $2\,000 \text{ €} - 200 \text{ €} = 1\,800 \text{ €}$.

Le remboursement accordé s'élève donc à **7 200 €** ($9\,000 \text{ €} - 1\,800 \text{ €}$).

Exemple 3 - Remboursement de la taxe sur la masse en ordre de marche pour un véhicule particulier acheté neuf en France et également soumis au « malus CO₂ »

Un couple marié ayant trois enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du « malus au poids » acquitté sur une voiture neuve immatriculée pour la première fois en France en février 2022. La masse en ordre de marche de ce véhicule est de 3 800 kg et ses émissions de CO₂ s'élèvent à 220 g/km.

➤ **Avant application de la réfaction au titre des trois enfants à charge**

→ Montant du « malus CO₂ » acquitté (barème 2022) : 36 447 €

→ Montant du « malus au poids » avant application de la minoration calculé en fonction du « malus CO₂ » :
 $3\,800 \text{ kg} - 1\,800 \text{ kg} \times 10 \text{ €} = \underline{20\,000 \text{ €}}$

→ Calcul du plafond du « malus au poids » :

Le montant du « malus au poids » ne doit pas excéder un seuil égal à la différence entre le tarif maximal figurant dans le barème du « malus CO₂ » dont relève le véhicule concerné et le montant dû du « malus CO₂ » acquitté soit :
 $40\,000 \text{ €} - 36\,447 \text{ €} = 3\,553 \text{ €}$

→ Montant du « malus au poids » après application de la minoration calculé en fonction du « malus CO₂ » : 3 553 €

En conséquence, avant application de la réfaction au titre des trois enfants à la charge du foyer :

Montant total de taxe acquitté : 36 447 € (malus CO₂) + 3 553 € (malus au poids) = **40 000 €**

➤ **Après application de la réfaction au titre des trois enfants à charge**

Montant du « malus CO₂ » dû après application de la réfaction :

➔ Réfaction de 60 g du taux d'émission de CO₂ au titre des trois enfants à charge :
220 g – 60 g = 160 g

➔ Montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction :
2 205 €

➔ Montant du remboursement à effectuer au titre du « malus CO₂ » :
36 447 € – 2 205 € = 34 242 €.

Montant du « malus au poids » dû après application de la réfaction :

➔ Calcul du plafond de la taxe après application de la réfaction au « malus CO₂ » :
40 000 € - 2 205 € = 37 795 €

➔ Montant de la taxe dû après application de la réfaction de 600 kg au titre de trois enfants :
[(3 800 kg – 600 kg) – 1 800 kg] x 10 € = 14 000 €

➔ Montant de malus au poids non acquitté : 14 000 € - 3 553 € = 10 447 €

En conséquence, après application de la réfaction au titre des trois enfants à la charge du foyer :

➔ Montant total de taxe dû : 2 205 € (malus CO₂) + 14 000 € (malus au poids) = 16 205 €

➔ Montant du remboursement à effectuer : 40 000 € - 16 205 € (= 34 242 € - 10 447 €) = **23 795 €**

Exemple 4 - Remboursement de la taxe sur la masse en ordre de marche pour un véhicule particulier introduit en France après avoir été immatriculé pour la première fois à l'étranger et également soumis au « malus CO₂ »

Un couple marié ayant quatre enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du « malus au poids » acquitté sur une voiture immatriculée pour la première fois à l'étranger en janvier 2022 et immatriculée en France en septembre 2022 (**une période de douze mois entamée donc application d'une réfaction de 10 %**).

La masse en ordre de marche de ce véhicule est de 2 800 kg.

Le véhicule n'a pas fait l'objet d'une réception européenne. Sa puissance administrative s'élève à 11 CV.

➤ **Avant application de la réfaction au titre des quatre enfants à charge**

Montant du « malus CO₂ » acquitté :

Les émissions de CO₂ du véhicule n'ont pas été déterminées conformément à la réglementation européenne ou à une méthode de substitution considérée équivalente par l'administration.

Le véhicule est donc soumis au barème en puissance administrative.

Le montant de la taxe s'élève à 10 500 € (barème 2022) soit après application de la réfaction de 10 % : **9 450 €**.

Montant du « malus au poids » acquitté :

➔ Montant de la taxe avant application de la minoration calculé en fonction du « malus CO₂ » :

2 800 kg – 1 800 kg X 10 € = 10 000 €

Le montant du « malus au poids » s'élève à 10 000 € soit après application de la réfaction de 10% : 9 000 €.

→ Calcul du plafond de la taxe :

Le montant du « malus au poids » ne doit pas excéder un seuil égal à la différence entre le tarif maximal figurant dans le barème du « malus CO₂ » dont relève le véhicule concerné après application de la réfaction de 10 % et le montant dû du « malus CO₂ » acquitté soit :

Montant du tarif maximal du barème après application de la réfaction de 10 % :

$$40\,000\text{ €} - (40\,000\text{ €} \times 10\%) = 36\,000\text{ €}$$

Montant du plafond : 36 000 € - 9 450 € = **26 550 €** soit un montant supérieur au montant dû de taxe

→ Montant de la taxe sur la masse en ordre de marche après application de la minoration calculé en fonction du « malus CO₂ » et après application de la réfaction de 10 % :

$$9\,000\text{ €}$$

En conséquence, avant application de la réfaction au titre des trois enfants à la charge du foyer :

$$\text{Montant total de taxe acquitté : } 9\,450\text{ € (malus CO}_2\text{)} + 9\,000\text{ € (malus au poids)} = \mathbf{18\,450\text{ €}}$$

➤ **Après application de la réfaction au titre des quatre enfants à charge**

Montant du « malus CO₂ » dû après application de la réfaction :

→ Réfaction de 4 CV au titre des quatre enfants à charge : 11 CV – 4 CV = 7 CV

→ Montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction au titre des quatre enfants et de la réduction de 10 % :

$$4\,000\text{ €} - (4\,000 \times 10\%) = 3\,600\text{ €}$$

→ Montant du remboursement à effectuer au titre du « malus CO₂ » :

$$9\,450\text{ €} - 3\,600\text{ €} = \mathbf{5\,850\text{ €}}$$

Montant du « malus au poids » dû après application de la réfaction :

→ Calcul du plafond de la taxe après application de la réfaction au « malus CO₂ » :

$$36\,000\text{ €} - 3\,600\text{ €} = 32\,400\text{ €}$$

→ Montant de la taxe après application de la réfaction de 800 kg au titre des quatre enfants et de la réduction de 10 % :

$$[(2\,800\text{ kg} - 800\text{ kg}) - 1\,800\text{ kg}] \times 10\text{ €} = 2\,000\text{ €}$$

$$2\,000 - (2\,000 \times 10\%) = 1\,800\text{ €}$$

→ Montant du remboursement à effectuer au titre du « malus au poids » :

$$9\,000\text{ €} - 1\,800\text{ €} = \mathbf{7\,200\text{ €}}$$

En conséquence, après application de la réfaction au titre des quatre enfants à la charge du foyer :

→ Montant total de taxe dû : 3 600 € (malus CO₂) + 1 800 € (malus au poids) = 5 400 €

→ Montant du remboursement à effectuer : 18 450 € - 5 400 € (= 5 850 € + 7 200 €) = **13 050 €**

Annexe 7 : modèle de notification de mise en instance ou de rejet



NOTIFICATION DE DÉCISION

Le

J'ai l'honneur de vous informer que votre demande de remboursement au titre du dispositif de réduction de [la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone ou taxe sur la masse en ordre de marche] des véhicules de tourisme en faveur des familles nombreuses est parvenue dans mes services le _____.

Après instruction du dossier, votre demande a été :

Mise en instance dans l'attente des compléments d'information mentionnés ci-dessous :

Pièce(s) complémentaire(s) à fournir : -

-

Rejetée pour le ou les motifs suivants :

- Demande non éligible, compte tenu de la situation de famille
- Demande non éligible, compte tenu de la date de première immatriculation du véhicule
- Demande non éligible, compte tenu des caractéristiques du véhicule
- Demande non éligible, au regard de l'acquittement préalable du malus automobile
- Double demande au même nom
- Autres :

Pour contester cette décision devant le tribunal judiciaire, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles L.199 et R 199-1 du Livre des procédures fiscales.

L'article 441-6 du code pénal punit de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

Annexe 8 : fiche question - réponse relative aux dispositifs de remboursement du malus CO₂ publiée sur le site impots.gouv.fr

Je souhaite obtenir le remboursement de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme (ou « malus CO₂ »)

Le « malus CO₂ » s'applique lors de la première immatriculation en France d'un véhicule de tourisme et concerne les véhicules les plus polluants.

Si le véhicule acquis en France n'est pas un véhicule de tourisme (DERIV VP) lors de sa première immatriculation sur le territoire national, le malus s'applique au moment de l'immatriculation consécutive à la première modification de ses caractéristiques techniques le faisant répondre à la définition d'un véhicule de tourisme. Il est alors soumis au barème applicable à la date de sa première immatriculation après réfaction de 10 % par période de douze mois entamée²² depuis cette même date.

Le montant du malus dépend des émissions de dioxyde de carbone par kilomètre, lorsque le véhicule a fait l'objet d'une réception européenne ou, dans le cas contraire, de la puissance administrative.

Pour les véhicules dont la première immatriculation est intervenue à compter du 1er janvier 2022, le montant de la taxe est plafonné à 50 % du prix d'acquisition du véhicule toutes taxes comprises.

Le malus n'est pas dû ou fait l'objet d'une minoration dans les cas présentés ci-dessous.

1/ Le malus n'est pas dû dans les trois cas suivants :

- Pour les véhicules de tourisme de la catégorie M1 dont la carrosserie européenne est SH (véhicules accessibles en fauteuil roulant)²³ ;
- Dans la limite d'un véhicule par bénéficiaire, lorsque le propriétaire ou le preneur du véhicule dans le cadre d'une formule locative de longue durée²⁴ est :
 - soit une personne titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" ou d'une carte d'invalidité militaire,
 - soit une personne dont au moins un enfant à charge et du même foyer, est titulaire de l'une de ces cartes.

Dans le cas d'une formule locative de longue durée, ces conditions sont appréciées au moment de la mise à disposition du véhicule au bénéfice du preneur.
- Pour les véhicules fonctionnant exclusivement à l'électricité et/ou à l'hydrogène (applicables aux certificats d'immatriculation délivrés à compter du 1^{er} janvier 2021).

Si votre situation correspond à l'un des trois dispositifs précités d'exonération du malus mais qu'il n'en a pas été tenu compte au moment de l'immatriculation du véhicule, la restitution de la taxe est effectuée sur demande de remboursement accompagnée de pièces justificatives, selon les modalités précisées au B du point 3 ci-dessous.

2/ Le malus est minoré dans les 3 cas suivants :

- le véhicule fonctionne au superéthanol E85 et n'émet pas plus de 250 g de CO₂ par kilomètre ou a une puissance administrative n'excédant pas 12 CV, auquel cas les émissions de dioxyde de carbone ou la puissance administrative sont réduites respectivement de 40 % ou de 2 CV ;

22 La réfaction de 10 % s'applique par période de douze mois entamée et non par année civile entamée.

23 Le véhicule est soumis à la taxe lors de l'immatriculation consécutive à la première modification lui faisant perdre son accessibilité en fauteuil roulant.

24 Les formules locatives de longues durées s'entendent des contrats de location d'une durée d'au moins deux ans ou des opérations de crédit.

- Le véhicule appartient à un usager assurant la charge effective et permanente au sein de son foyer d'au moins trois enfants. Pour l'appréciation de cette condition, sont pris en compte les enfants rattachés au foyer du demandeur et ouvrant droit aux prestations familiales au sens du 1^o ou du 2^o de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale, ainsi que les enfants placés au sein du foyer du demandeur au sens de l'article L.421-2 du code de l'action sociale et des familles.

La minoration des émissions de dioxyde de carbone ou de la puissance administrative à hauteur de 20 grammes par kilomètre ou d'1 CV par enfant à charge peut être sollicitée par les usagers qui acquièrent, ou louent dans le cadre d'une formule locative de longue durée, un véhicule de 5 places assises ou plus, et ne s'applique qu'à un seul véhicule de ce type par foyer.

Ces conditions sont appréciées au moment de l'immatriculation du véhicule. Dans le cas d'une formule locative de longue durée, les conditions d'éligibilité sont appréciées au moment de la mise à disposition du véhicule au bénéfice du preneur.

- Le véhicule comporte au moins 8 places assises et est acquis ou loué, dans le cadre d'une formule locative de longue durée, par une personne morale. Les émissions de dioxyde de carbone ou la puissance administrative sont réduites respectivement de 80 grammes ou de 4 CV²⁵.

Ces minorations sont en principe appliquées au moment du calcul de la taxe à payer, à l'exception de la réduction au bénéfice des familles nombreuses qui donne lieu à remboursement. Dans ce dernier cas, si votre situation vous y rend éligible, il vous faudra adresser une demande de remboursement, accompagnée des pièces justificatives requises, dont les modalités sont précisées au A du point 3 ci-dessous.

Si votre situation vous rend éligible à l'un des deux autres dispositifs mais qu'il n'en a pas été tenu compte au moment de l'immatriculation, vous devrez effectuer une demande de remboursement partielle accompagnée de pièces justificatives, selon les modalités précisées au B du point 3 ci-dessous.

3/ Les modalités de dépôt de la demande de remboursement

A/ Le dépôt d'un dossier auprès de votre centre des finances publiques, uniquement pour le dispositif de remboursement du « malus CO₂ » au profit des familles nombreuses

Vous devez adresser votre demande de remboursement au centre des finances publiques mentionné sur votre dernier avis d'impôt sur le revenu au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'immatriculation du véhicule²⁶. Vous pouvez également retrouver les coordonnées de ce service à partir de la rubrique « Contact et RDV » ou « Trouver un contact » du site impots.gouv.fr.

Par exemple, pour un véhicule dont l'immatriculation a été réalisée en 2021, vous devez adresser votre demande de remboursement au plus tard le 31 décembre 2023.

Les documents à joindre dans tous les cas sont :

- le formulaire 1710-SD (formulaire de demande de remboursement malus CO₂) complété et signé que vous pouvez retrouver sur ce [site](#) ou sur service-public.fr. Une notice explicative est associée au formulaire ;
- une copie du certificat d'immatriculation du véhicule au nom du demandeur (carte grise) ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur (le remboursement est effectué par virement bancaire) ;
- la copie d'une pièce d'identité du demandeur (carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport ou extrait d'acte de naissance ou livret de famille).

Les pièces à joindre en fonction de votre situation sont :

- s'agissant des enfants rattachés au foyer du demandeur : un document délivré par la caisse d'allocations familiales justifiant du nombre d'enfants à charge, ou, à défaut la copie du livret de famille permettant de justifier du nombre d'enfants ouvrant droit aux prestations familiales ;
- s'agissant des enfants placés au sein du foyer du demandeur : un document délivré par votre employeur

25 Lorsque l'abattement au bénéfice des foyers comportant au moins trois enfants est également applicable, il est retenu le plus élevé des deux.

26 Vous pouvez également retrouver les coordonnées de ce service à partir de la rubrique « Contact » ou « Trouver un contact » du site impots.gouv.fr

ou celui de votre conjoint justifiant du nombre d'enfants accueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance si vous ou votre conjoint êtes assistant familial.

L'âge des enfants à charge sera déterminé à la date de l'immatriculation du véhicule ou, s'agissant des véhicules faisant l'objet d'une formule locative de longue durée, à la date de mise à disposition du véhicule.

B/ Par exception, lorsqu'il n'a pas été tenu compte au moment de l'immatriculation du véhicule de la situation ouvrant droit au bénéfice des dispositifs d'exonération du malus ou des autres dispositifs de réduction du malus, la demande de remboursement est effectuée sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS)

Sur le site de l'[ANTS « Immatriculation »](#), en vous connectant à votre compte, vous devez sélectionner la démarche « Je souhaite faire une autre demande » depuis la rubrique « Effectuer une nouvelle demande » de « Mon espace véhicule » et transmettre au format numérique :

– dans tous les cas :

- un justificatif de paiement (bon d'opération ou certificat d'immatriculation faisant figurer le montant des taxes acquittées) ;
- un RIB au nom du demandeur ;
- une copie d'une pièce d'identité du demandeur.

– en fonction de votre situation :

- une copie de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" ou d'une carte d'invalidité militaire au nom du demandeur ;
- *etc.*

Annexe 9 : fiche question – réponse relative aux dispositifs de remboursement de la TMOM publiée sur le site impots.gouv.fr

Je souhaite obtenir le remboursement de la taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme ou « malus au poids »

La taxe sur la masse en ordre de marche s'applique, à compter du 1^{er} janvier 2022, lors de la première immatriculation en France d'un véhicule de tourisme. Elle concerne les véhicules excédant un seuil de 1 800 kilogrammes (kg), pour un montant de 10 € par kg supplémentaire.

Si le véhicule acquis en France n'est pas un véhicule de tourisme (DERIV VP) lors de sa première immatriculation sur le territoire national, la taxe s'applique au moment de l'immatriculation consécutive à la première modification de ses caractéristiques techniques le faisant répondre à la définition d'un véhicule de tourisme. Il est alors soumis au barème applicable à la date de sa première immatriculation après réfaction de 10 % par période de douze mois entamée depuis cette même date.

Le montant de la taxe est minoré de manière à ne pas excéder un seuil égal à la différence entre le tarif maximal de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone (ou « malus CO₂ ») et le montant du malus CO₂ applicable à ce véhicule.

Par ailleurs, la taxe sur la masse en ordre de marche n'est pas due ou fait l'objet d'une minoration dans les cas présentés ci-dessous.

1/ La taxe n'est pas due dans les quatre cas suivants :

- Pour les véhicules de tourisme de la catégorie M1 dont la carrosserie européenne est SH (véhicules accessibles en fauteuil roulant)²⁷ ;
- Dans la limite d'un véhicule par bénéficiaire, lorsque le propriétaire ou le preneur du véhicule dans le cadre d'une formule locative de longue durée²⁸ est :
 - soit une personne titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" ou d'une carte d'invalidité militaire,
 - soit une personne, dont au moins un enfant à charge et du même foyer, est titulaire de l'une de ces cartes.

Dans le cas d'une formule locative de longue durée, ces conditions sont appréciées au moment de la mise à disposition du véhicule au bénéfice du preneur.
- Pour les véhicules fonctionnant exclusivement à l'électricité et/ou à l'hydrogène.
- Pour les véhicules hybrides électriques rechargeables de l'extérieur dont l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville, déterminée lors de la réception, est supérieure à 50 kilomètres.

Si votre situation correspond à l'un des quatre dispositifs précités d'exonération du malus mais qu'il n'en a pas été tenu compte au moment de l'immatriculation du véhicule, la restitution de la taxe est effectuée sur demande de remboursement accompagnée de pièces justificatives, selon les modalités précisées au B du point 3 ci-dessous.

2/ Le malus est minoré dans les deux cas suivants :

- Le véhicule appartient à un usager assurant la charge effective et permanente au sein de son foyer d'au moins trois enfants. Pour l'appréciation de cette condition, sont pris en compte les enfants rattachés au foyer du demandeur et ouvrant droit aux prestations familiales au sens du 1^o ou du 2^o de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale, ainsi que les enfants placés au sein du foyer du demandeur au sens de l'article L.421-2 du code de l'action sociale et des familles.

La minoration de 200 kilogrammes par enfant peut être sollicitée par les usagers qui acquièrent, ou louent

²⁷ Le véhicule est soumis à la taxe lors de l'immatriculation consécutive à la première modification lui faisant perdre son accessibilité en fauteuil roulant.

²⁸ Les formules locatives de longues durées s'entendent des contrats de location d'une durée d'au moins deux ans ou des opérations de crédit.

dans le cadre d'une formule locative de longue durée, un véhicule de 5 places assises ou plus, et ne s'applique qu'à un seul véhicule de ce type par foyer.

Dans le cas d'une formule locative de longue durée, les conditions sont appréciées au moment de la mise à disposition du véhicule au bénéfice du preneur.

La minoration n'est pas appliquée lors du calcul de la taxe à payer et donne donc lieu à remboursement si votre situation vous y rend éligible. Il vous faudra adresser une demande, accompagnée de pièces justificatives, dont les modalités sont précisées au A du point 3 ci-dessous.

- Le véhicule comporte au moins 8 places assises et est acquis ou loué, dans le cadre d'une formule locative de longue durée, par une personne morale. La masse en ordre de marche est réduite de 400 kilogrammes²⁹.

Cette minoration est en principe appliquée au moment du calcul de la taxe à payer si votre situation vous y rend éligible. Le cas échéant, s'il n'en a pas été tenu compte au moment de l'immatriculation, vous devrez effectuer une demande de remboursement partielle accompagnée de pièces justificatives, selon les modalités précisées au B du point 3 ci-dessous.

3/ Les modalités de dépôt de la demande de remboursement

A/ Le dépôt d'un dossier auprès de votre centre des finances publiques, uniquement pour le dispositif de remboursement du « malus au poids » au profit des familles nombreuses

Vous devez adresser votre demande de remboursement au centre des finances publiques mentionné sur votre dernier avis d'impôt sur le revenu au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la première immatriculation du véhicule. Vous pouvez également retrouver les coordonnées de ce service à partir de la rubrique « Contact et RDV » ou « Trouver un contact » du site impots.gouv.fr.

Par exemple, pour un véhicule dont l'immatriculation a été réalisée en 2021, vous devez adresser votre demande de remboursement au plus tard le 31 décembre 2023.

Les documents à joindre dans tous les cas sont :

- le formulaire 1711-SD (formulaire de demande de remboursement malus au poids) complété et signé que vous pouvez retrouver sur ce [site](#) ou sur service-public.fr. Une notice explicative est associée au formulaire ;
- une copie du certificat d'immatriculation du véhicule au nom du demandeur (carte grise) ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur (le remboursement est effectué par virement bancaire) ;
- la copie d'une pièce d'identité du demandeur (carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport ou extrait d'acte de naissance ou livret de famille)

Les pièces à joindre en fonction de votre situation sont :

- s'agissant des enfants rattachés au foyer du demandeur : un document délivré par la caisse d'allocations familiales justifiant du nombre d'enfants à charge, ou, à défaut la copie du livret de famille permettant de justifier du nombre d'enfants ouvrant droit aux prestations familiales ;
- s'agissant des enfants placés au sein du foyer du demandeur : un document délivré par votre employeur ou celui de votre conjoint justifiant du nombre d'enfants accueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance si vous ou votre conjoint êtes assistant familial.

L'âge des enfants à charge sera déterminé à la date de l'immatriculation du véhicule ou, s'agissant des véhicules faisant l'objet d'une formule locative de longue durée, à la date de mise à disposition du véhicule.

B/ Par exception, lorsqu'il n'a pas été tenu compte au moment de l'immatriculation du véhicule de la situation ouvrant droit au bénéfice des dispositifs d'exonération du malus ou des autres dispositifs de réduction du malus, la demande de remboursement est effectuée sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS)

Sur le site de l'[ANTS « Immatriculation »](#), en vous connectant à votre compte, vous devez sélectionner la démarche « Je souhaite faire une autre demande » depuis la rubrique « Effectuer une nouvelle demande » de « Mon espace véhicule » et transmettre au format numérique :

²⁹ Lorsque l'abattement au bénéfice des foyers comportant au moins trois enfants est également applicable, il est retenu le plus élevé des deux.

– dans tous les cas :

- un justificatif de paiement (bon d'opération ou certificat d'immatriculation faisant figurer le montant des taxes acquittées) ;
- un RIB au nom du demandeur ;
- une copie d'une pièce d'identité du demandeur.

– en fonction de votre situation :

- une copie de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" ou d'une carte d'invalidité militaire au nom du demandeur ;
- *etc.*

Annexe 10 : liste des rubriques renseignées sur le CIV³⁰

Le certificat d'immatriculation comprend un ensemble de rubriques correspondant aux mentions renseignées sur le certificat d'immatriculation :

a) Rubriques A à C. 4.1 relatives à l'immatriculation du véhicule et au titulaire du certificat d'immatriculation :

(A) Numéro d'immatriculation.

(B) Date de la première immatriculation du véhicule.

(C. 1) Nom, prénom et adresse dans l'Etat membre d'immatriculation à la date de délivrance du document du titulaire du certificat d'immatriculation.

(C. 3) Nom, prénom et adresse dans l'Etat membre d'immatriculation à la date de délivrance du document de la personne physique ou morale pouvant disposer du véhicule à un titre juridique autre que celui de propriétaire.

(C. 4. a) Mention précisant que le titulaire du certificat d'immatriculation est le propriétaire du véhicule.

(C. 4.1) Mention précisant le nombre de personnes titulaires du certificat d'immatriculation dans le cas de multipropriété.

b) Rubriques D. 1 à X. 1 relatives aux caractéristiques techniques du véhicule :

(D. 1) Marque.

(D. 2) Type, variante (si disponible), version (si disponible).

(D. 2.1) Code national d'identification du type (en cas de réception CE).

(D. 3) Dénomination commerciale.

(E) Numéro d'identification du véhicule.

(F. 1) Masse en charge maximale techniquement admissible, sauf pour les motocycles (en kg).

(F. 2) Masse en charge maximale admissible du véhicule en service dans l'Etat membre d'immatriculation (en kg).

(F. 3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat membre d'immatriculation (en kg).

(G) Masse du véhicule en service avec carrosserie et dispositif d'attelage en cas de véhicule tracteur de catégorie autre que M1 (en kg).

(G. 1) Poids à vide national.

(H) Période de validité, si elle n'est pas illimitée.

(I) Date de l'immatriculation à laquelle se réfère le présent certificat.

(J) Catégorie du véhicule (CE).

(J. 1) Genre national.

(J. 2) Carrosserie (CE).

(J. 3) Carrosserie (désignation nationale).

(K) Numéro de réception par type (si disponible).

(P. 1) Cylindrée (en cm³) (le cas échéant).

(P. 2) Puissance nette maximale (en kW) (si disponible).

(P. 3) Type de carburant ou source d'énergie.

(P. 6) Puissance administrative nationale.

(Q) Rapport puissance/ masse en kW/ kg (uniquement pour les motocycles).

(S. 1) Nombre de places assises, y compris celle du conducteur.

30 Annexe 3 de l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

- (S. 2) Nombre de places debout (le cas échéant).
- (U. 1) Niveau sonore à l'arrêt (en dB [A]).
- (U. 2) Vitesse du moteur (en min⁻¹).
- (V. 7) CO2 (en g/ km).
- (V. 9) Indication de la classe environnementale de réception CE.
- (X. 1) Dates de contrôles techniques.

c) Rubriques Y. 1 à Y. 4 relatives aux taxes à acquitter :

- (Y. 1) Montant de la taxe régionale en euros.
- (Y. 2) Montant de la taxe pour le développement des actions de formation professionnelle dans les transports en euros.
- (Y. 3) Montant de la taxe additionnelle CO2 ou montant de l'écotaxe en euros.
- (Y. 4) Montant de la taxe pour gestion du certificat d'immatriculation en euros.
- (Y. 5) Montant de la redevance pour acheminement du certificat d'immatriculation en euros.
- (Y. 6) Montant total des taxes et de la redevance en euros.

d) Rubriques Z. 1 à Z. 4 relatives aux mentions spécifiques :

(Z. 1) à (Z. 4) Mentions spécifiques : ces mentions spécifiques comprennent les usages associés au numéro d'immatriculation et les mentions relatives aux caractéristiques techniques particulières du véhicule ainsi que les mentions duplicata, réédition et le numéro diplomatique :

Numéro diplomatique-Mention : véhicule conforme à un type reçu ou pas de réimmatriculation possible sans réception ;

Duplicata-Date du duplicata attribuée par le SIV ;

Réédition-Date de la réédition attribuée par le SIV.

1. Usages associés au numéro d'immatriculation :

- Véhicule agricole-numéro d'exploitation ;
- Véhicule de collection ;
- Véhicule de démonstration-date de fin de validité de l'usage ;
- Véhicule administration civile de l'Etat-code TGPE ;
- Véhicule militaire-numéro d'immatriculation militaire ;
- Véhicule en transit temporaire-date de fin de validité de l'usage ;
- Véhicule importé en transit-date de fin de validité de l'usage ;
- Véhicule zone franche du pays de Gex ;
- Véhicule zone franche de Haute-Savoie.

2. Mentions relatives aux caractéristiques techniques particulières du véhicule :

Equip. Accumulat. : +... kg.

Autre J3 poss. :.....

Autre J1 poss. :.....

Autre F2 poss :... kg (1).

Autre F3 poss :... kg (1).

Autre G1 poss :... kg (1).

Autre K poss : ... (1).

Ralentiss. +... kg.
Feu sp. Bleu cat B.
Gaz compr +... kg.
Gazogène +... kg.
Transport handicapé :... fauteuil roulant.
Places médicales :... places.
Places modulables de... à...
[Mention DREAL, DEAL ou DRIEAT (2)].
TE possible (3).
TE exclusif.
Véhicule école.
V max (remorque) :... km/ h
Ensemble + 5 essieux : 1 tonne
Train urbain avec maxi ... remorques (type à préciser)

(1) Combinée avec la mention Autre J3 poss :... kg.

(2) Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région ou direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

(3) Peut être combinée avec les mentions : " Autre F2 poss :... kg " et/ ou " Autre F3 poss :... kg. "

BOFiP

Direction générale des Finances publiques

Directeur de publication : Jérôme Fournel

ISSN 2265-3694